PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU

RÈGLEMENT 199-02

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Huberdeau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une séance précédente de ce Conseil;

POUR CES MOTIFS, le conseil municipal de Huberdeau ordonne ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES Z-11

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT Z-11

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ Z-11

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION Z-11

1.4 INTERPRÉTATION Z-11

1.5 TERMINOLOGIE Z-12

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ Z-12

CHAPITRE II: LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Z-13

2.1 LE PLAN DE ZONAGE Z-13
- 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones Z-13
- 2.1.2 Interprétation des limites de zones Z-13

2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE Z-13
- 2.2.1 Usages autorisés et prohibés Z-14
- 2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux Z-15
- 2.2.3 Amendements Z-15

CHAPITRE III: CLASSIFICATION DES USAGES Z-16

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES Z-16
- 3.1.1 Tableau de classification des usages Z-16
- 3.1.2 Principes de classification des usages Z-17

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES Z-18
- 3.2.1 Groupe Habitation Z-18
  - 3.2.1.1 Généralités Z-18
  - 3.2.1.2 Classe projet intégré d'habitation Z-18
- 3.2.2 Groupe Commerce Z-18
  - 3.2.2.1 Classe Commerce associable à l'habitation Z-18
  - 3.2.2.2 Classe Commerce local Z-20
  - 3.2.2.3 Classe Commerce régional Z-20
  - 3.2.2.4 Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange Z-21
  - 3.2.2.5 Classe Réparation mécanique Z-21
  - 3.2.2.6 Classe Carrossier Z-21
  - 3.2.2.7 Classe Poste d'essence Z-22
  - 3.2.2.8 Classe Station-service Z-22
  - 3.2.2.9 Classe Gîte touristique Z-22
  - 3.2.2.10 Classe Hébergement hôtelier Z-22
  - 3.2.2.10.1 Classe Résidence de tourisme Z-22
  - 3.2.2.11 Classe Restauration Z-22
  - 3.2.2.12 Classe Bar, discothèque et débit de boissons Z-23
  - 3.2.2.13 Classe Chenil Z-23
  - 3.2.2.14 Classe Entrepôt et commerce para industriel Z-23
  - 3.2.2.14.1 Classe Entrepôt et commerce para-agricole Z-23

3.2.3 Groupe Service et Institution Z-24
3.2.3.1 Classe Service professionnel associable à l'habitation Z-24
3.2.3.2 Classe Service et Administration Z-25
3.2.3.3 Classe Service communautaire Z-25
3.2.3.4 Classe Édifice de culte Z-25
3.2.3.5 Classe Parc et espace vert Z-26
3.2.3.6 Classe Utilité publique Z-26
3.2.3.7 Classe Parc Régional – Corridor Aérobique Z-26

3.2.4 Groupe Conservation et récréation Z-26
3.2.4.1 Classe Conservation environnementale Z-26
3.2.4.2 Classe Récréation extensive Z-27
3.2.4.3 Classe Récréation intensive Z-27
3.2.4.4 Classe Récréation extérieure commerciale Z-28
3.2.4.5 Classe Camping Z-28
3.2.4.6 Classe Équitation Z-28

3.2.5 Groupe Industrie Z-28
3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation Z-28
3.2.5.2 Classe Industrie sans nuisance Z-29
3.2.5.3 Classe Industrie légère Z-30
3.2.5.4 Classe Extraction Z-30

3.2.6 Groupe Foresterie et agriculture Z-30
3.2.6.1 Classe Exploitation forestière Z-30
3.2.6.2 Classe Sylviculture et acériculture Z-30
3.2.6.3 Classe Fermette associable à l'habitation Z-31
3.2.6.4 Classe Agriculture Z-32
3.2.6.5 Classe Table champêtre Z-33
3.2.6.6 Classe Pisciculture Z-33

CHAPITRE IV: NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS Z-34

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ Z-34

4.2 SURFACES EXTÉRIEURES Z-34

4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE Z-35
4.3.1 Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives Z-35
4.3.2 Ouvrages autorisés Z-35
4.3.2.1 Rénovation reconstruction d'un bâtiment principale sur une rive Z-35
4.3.2.2 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétalisation sur une rive Z-36
4.3.2.3 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive Z-37
4.3.2.4 Autres ouvrages et travaux sur une rive Z-38

4.4 SUR LE LITTORAL Z-39
4.4.1 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau Z-39
4.4.2 Ouvrages autorisés Z-40

4.5 DANS LES ZONES INONDABLES Z-41
4.5.1 Délimitation et degré de risque Z-41
4.5.2 Zone à risque élevé Z-41
4.5.2.1 Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation Z-43
4.5.2.2 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à Risque élevé Z-44
4.5.3 Construction, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré Z-45

4.6 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES Z-46
4.6.1 Milieux humides Z-46
4.6.2 Zones à risque de mouvement de terrain Z-46
4.6.2.1 Identification et interprétation des limites de zone Z-47
4.6.2.2 Dispositions applicables Z-48
4.6.2.3 Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions Z-55
4.6.3 Prises d'eau municipales Z-63
4.6.4 Zones de conservation Z-64
4.6.5 Héronnière Z-64
4.6.6 Frayère Z-64

4.7 SUR LES SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT Z-65

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS Z-66

5.1 FORMES PROHIBÉES Z-66

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR Z-66
5.2.1 Matériaux prohibés Z-66
5.2.2 Matériau principal Z-67
5.2.3 Choix et agencement des matériaux de revêtement Z-67

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX Z-68

6.1 NORMES D'IMPLANTATION Z-68
6.1.1 Nombre de bâtiments principaux Z-68
6.1.2 Hauteur et nombre d'étages Z-68
6.1.3 Superficie et rapport plancher-terrain Z-68
6.1.4 Dimensions et orientation de la façade Z-69
6.1.5 Niveau du rez-de-chaussée Z-69
6.1.6 Niveau apparent des fondations Z-69
6.1.7 Matériaux de revêtement extérieur Z-69
6.1.8 Logement dans une cave ou un sous-sol Z-70
6.1.9 Utilisation résidentielle d'une annexe Z-70
6.1.10 Garage intégré Z-70

6.2 MARGES DE RECUL Z-70
6.2.1 Marges de recul avant Z-70
6.2.2 Marges de recul latérales et arrières Z-70
6.2.3 Marge de recul riveraine bâtiment principal Z-71

6.3 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES Z-71
6.3.1 Bâtiments jumelés ou en rangée Z-71
6.3.2 Proximité d'un bâtiment existant dont la cour avant est dérogatoire Z-71
6.3.3 Lot d'angle ou transversal Z-71
6.3.4 Habitation sur un terrain agricole Z-71

6.3.5 Proximité d'usages contraignants Z-72
6.3.5.1 Usages industriels et d'utilité publique Z-72
6.3.5.2 Proximité d'un lieu d'élimination des déchets solides Z-72
6.3.5.3 Sentier de motoneige Trans-Québec Z-73
6.3.6 Villégiature sur terres publiques Z-73
6.3.7 Milieu montagneux Z-74

6.4 SAILLIES Z-74
6.4.1 Localisation Z-74
6.4.1.1 Auvents, balcons et assimilés Z-74
6.4.1.2 Avant-toits et fenêtres en baie Z-74
6.4.1.3 Cheminées intégrées Z-74
6.4.1.4 Escaliers extérieurs Z-75
6.4.2 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales Z-75

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES Z-76

7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE Z-76

7.2 TABLEAU DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES Z-77

7.3 HAUTEUR Z-79
7.3.1 Terrain de moins de 5 000m² Z-79
7.3.2 Terrain de 5 000m² à 10 000m² Z-80
7.3.3 Terrain de 10 001mm² et plus Z-80

7.4 ORIENTATION Z-80

7.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR Z-80

7.6 LOCALISATION ET MARGE DE RECUL Z-80
7.6.1 Cours et marges de recul avant Z-80
7.6.2 Cours et marges de recul arrière et latérales Z-81
7.6.3 Distance d'espacement Z-81

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES Z-82

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Z-82

8.2 IMPLANTATION Z-82
8.2.1 Localisation Z-82
8.2.1.1 Cour avant Z-82
8.2.1.2 Jardin et potager en cour avant Z-82
8.2.1.3 Cour latérale Z-83
8.2.1.4 Cour arrière Z-83
8.2.2 Marges minimales de recul Z-83
8.2.3 Distance d'espacement Z-83

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES Z-84
8.3.1 Affichage prohibé Z-84
8.3.2 Affichage autorisé Z-86
8.3.3 Normes d'enseignes Z-87
8.3.3.1 Intégration architecturale Z-87
8.3.3.2 Vitrines Z-87

8.3.3.3 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches Z-87

8.4 PISCINES Z-87

8.5 CONTENEURS À DÉCHETS Z-89

8.6 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À PROXIMITÉ D'UNE RIVE Z-90
8.6.1 Distance riveraine (bâtiment principal) Z-90
8.6.2 Tampon végétal Z-90
8.6.3 Exceptions Z-91

8.7 QUAI ET PLATE-FORME FLOTTANTE Z-92

8.8 LOGEMETN ACCESSOIRE Z-93

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POULAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS Z-94
8.9.1 Dispositions générales Z-94
8.9.2 Nombre de poules et interdiction de coq Z-94
8.9.3 Le poulailler et parquet extérieur Z-95
8.9.4 Implantation Z-96
8.9.5 Matériaux, formes, agencement Z-96
8.9.6 Entretien, hygiène et nuisances ,..... Z-96
8.9.7 Vente des produits et affichage Z-97
8.9.8 Cessation de l'usage Z-97

CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX Z-98

9.1 COUPE FORESTIÈRE Z-98
9.1.1 Gestion selon la tenure et le milieu Z-98
9.1.1.1 Dans le secteur villageois Z-98
9.1.1.2 Dans les forêts du domaine public Z-98
9.1.1.3 Dans les forêts et boisés du domaine privé Z-98
9.1.2 Conditions générales de coupe forestière Z-98
9.1.2.1 Dans le cas de coupe à blanc Z-98
9.1.2.2 Dans le cas de coupe partielle Z-99
9.1.2.3 Chemin forestier, aire de tronçonnage et d'empilement Z-100
9.1.2.4 Remise en production Z-101
9.1.2.5 Débris Z-101
9.1.2.6 Contrôle de l'érosion Z-101
9.1.3 Coupe dans les paysages sensibles Z-101
9.1.3.1 Coupe en bordure des milieux habités et touristiques Z-101
9.1.3.2 Coupe dans les autres paysages sensibles Z-101
9.1.3.3 Terrain et fortes pentes Z-103
9.1.3.4 Débris et aires de travail Z-103
9.1.4 Coupe hors des paysages sensibles Z-104
9.1.5 Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire Z-104
9.1.6 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement Z-104
9.1.7 Coupe à proximité des sites écologiques Z-105
9.1.7.1 Ravages de cerfs de Virginie Z-105
9.1.7.2 Lac-à-la-Loutre Z-105
9.1.7.3 Rives des lacs et cours d'eau Z-106
9.1.7.4 Autres sites Z-106

9.2 ÉLEVAGE AGRICOLE Z-106

9.2.1 Atténuation des odeurs Z-106
9.2.2 Calcul des distances séparatrices Z-106
9.2.2.01 Exception zones 18A, 19A, 20A et 21A Z-107
9.2.2.1 Paramètres Z-107
9.2.2.2 Modalités de calcul Z-114
9.2.3 Distances séparatrices pour l'épandage d'engrais à l'extérieur d'une unité d'élevage Z-114
9.2.4 Entreposage des déjections animales à l'intérieur des distances séparatrices Z-115
9.2.5 Droit de développement Z-115
9.2.5.1 Nature du droit de développement Z-115
9.2.5.2 Conditions à satisfaire Z-115
9.2.6 Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole Z-116
9.2.6.1 Exception zones 18A, 19A, 20A et 21A Z-117
9.2.6.2 Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF Z-117
9.2.7 Distances séparatrices pour l'épandage d'engrais de ferme Z-118

9.3 INDUSTRIE ET EXTRACTION Z-119
9.3.1 Écran-tampon Z-119
9.3.2 Distances pour les industries d'extraction Z-119
9.3.3 Voie d'accès aux sites d'extraction Z-120

9.4 MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE Z-120

9.5 LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS Z-120

9.6 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES Z-120

9.7 TÉLÉCOMMUNICATION Z-120
9.7.1 Antenne de télécommunication Z-120
9.7.2 Tour de télécommunication Z-121

9.8 LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION Z-121
9.8.1 Disposition générales applicables aux projets intégrés d'habitation Z-121
9.8.2 Superficie du lot Z-121
9.8.3 Superficie des parties privatives Z-122
9.8.4 Nombre minimal requis d'habitation unifamiliale isolée Z-122
9.8.5 Implantation d'une habitation unifamiliale isolée Z-122
9.8.6 Superficie des habitations unifamiliales isolées Z-123
9.8.7 Dimension des habitations unifamiliales isolées Z-123
9.8.8 Hauteur des habitations unifamiliales isolées Z-123
9.8.9 Densité brute Z-123
9.8.10 Allée véhiculaire Z-124
9.8.10.1 Conception Z-124
9.8.10.2 Largeur Z-124
9.8.10.3 Pente Z-124
9.8.11 Espace Z-124
9.8.12 Aire d'agrément Z-124
9.8.13 Sentiers piétonniers et pistes cyclables Z-125
9.8.14 Aire de stationnement Z-125
9.8.15 Usages services ou activités prohibés Z-125
9.8.16 Bâtiment complémentaire Z-125
9.8.17 Les accessoires Z-126
9.8.18 Piscine Z-126
9.8.19 Bâtiment communautaire Z-126
9.8.20 Dépôt des matières résiduelles Z-126

9.8.21 Distribution électrique, téléphonique ou par câble …… Z-127
9.8.22 Quai …… Z-127
9.8.23 Portail entrée …… Z-127

CHAPITRE X.0.1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES…… Z-128

10.0.1 Dispositions générales …… Z-128
10.0.2 Note 1 : Zones 7F et 10F …… Z-128
10.0.3 Note 2 : Zones 7F et 10F …… Z-128
10.0.4 Note 3 : Zones 3MR, 4V et 8V …… Z-129
10.0.5 Note 4 : Zone 3MR ……Z-129
10.0.6 Note 5 : Zones 4V et 8V …… Z-130
10.0.7 Note 6 : Zones 4V et 8V …… Z-130
10.0.8 Note 7 : Zones 12R et 16MV …… Z-130
10.0.9 Note 8 : Zones 3MR, 4V et 8V …… Z-130
10.0.10 Note 9 : Zones 2A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A …… Z-131
10.0.11 Note 10 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AFet 24AF …… Z-133
10.0.12 Note 11 : Zones 2A, 9A, 9.1-A,…… Z-134
10.0.13 Note 12 : Zones 1AF, 2A, 6AF, 9A et 9.1-A …… Z-134
10.0.14 Note 13 : Zones 18A, 19A, 20A et 21A …… Z-134
10.0.15 Note 14 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF …… Z-135
10.0.16 Note 15 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF …… Z-135
10.0.17 Note 16 : Zone 15R …… Z-135
10.0.18 Note 17 : Zones 3MR et 4V …… Z-135
10.0.19 Note 18 : Zones 3MR, 4V, 5MM, 7F, 7-1F, 8V et 10F …… Z-136
10.0.20 Note 19 : Zones 1AF, 2A, 6AF, 9A, 9.1A, 17CA, 18A, 19A, 20A, 21A, 22AF, 23AF et 24AF …… Z-136

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES ….. Z-137

10.1 STATIONNEMENT HORS RUE…..... Z-137
10.1.1 Case de stationnement Z-137
10.1.1.1 Norme d'accès à la propriété …… Z-137
10.1.1.2 Distance minimum d'une intersection …….... Z-137
10.1.1.3 Distance minimum de la limite latérale de terrain …… Z-137
10.1.1.4 Distance minimum entre l'accès à la propriété sur un même terrain … Z-137
10.1.1.5 Pente des allées d'accès à la propriété …… Z-138
10.1.1.6 Largeur des allées d'accès à la propriété pour les usages du groupe « Habitation …… Z-138
10.1.1.7 Largeur des allées d'accès pour les usages autres que les usages du groupe d'usage « Habitation …….... Z-138
10.1.1.8 Ponceau …… Z-138
10.1.1.9 L'accès en demi-cercle …… Z-139
10.1.2 Aires de chargement et de déchargement Z-139
10.1.2.1 Obligation Z-139
10.1.2.2 Localisation Z-139
10.1.2.3 Conception Z-140
10.1.2.4 Revêtement de sol.....Z-140
10.1.3 Distance riveraine ……Z-140

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR Z-141
10.2.1 À titre complémentaire à un usage commercial ou industriel Z-141
10.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation.....Z-141
10.2.2.1 Bois de chauffage …… Z-141
10.2.2.2 Véhicules récréatifs …… Z-142

10.3 FERMETTE Z-143
10.3.1 Généralités Z-143
10.3.1.1 Implantation Z-143
10.3.1.2 Superficie Z-143
10.3.1.3 Nombre maximal d'animaux autorisés Z-143
10.3.1.4 Entreposage des déjections animales Z-144
10.3.2 Aire d'activités, bâtiment agricole Z-144
10.3.3 Écran-tampon Z-144

10.4 ROULOTTE RÉCRÉATIVE Z-145

10.5 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL Z-145

10.6 RUCHER Z-145

CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES Z-146

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Z-146

11.2 ABRIS TEMPORAIRES ET CLÔTURES À NEIGE Z-146

11.3 SERRES DE POLYÉTHYLÈNE Z-146

11.4 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES Z-147

11.5 VENTES DE GARAGE Z-147

11.6 ROULOTTES D'UTILITÉ Z-147

11.7 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES Z-148

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS Z-150

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES Z-150
12.1.1 Entretien des terrains Z-150
12.1.2 Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains Z-150
12.1.3 Abattage d'arbre Z-150
12.1.4 Aménagement paysager Z-151
12.1.5 Triangle de visibilité Z-151
12.1.6 Plantations et localisations interdites Z-152

12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS Z-152
12.2.1 Composition des écrans-tampons Z-152
12.2.2 Clôture, haies et murets Z-152
12.2.2.1 Hauteur maximale et marge de recul Z-152
12.2.2.2 Matériaux prohibés Z-152
12.2.2.3 Apparence et entretien Z-153
12.2.3 Mur de soutènement et talus Z-153
12.2.3.1 Hauteur maximale et marges de recul Z-154
12.2.3.2 Matériaux autorisés Z-154
12.2.3.3 Apparence et entretien Z-154

12.3 REVÉGÉTALISATION RIVERAINE Z-155
12.3.1 Obligation de revégétaliser la rive Z-155
12.3.2 Végétaux autorisés et méthode d'implantation Z-156

12.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES À CERTAINES AMÉNAGEMENTS DANS LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE OU EN BORDURE DE CELUI-CI Z-162
12.4.1 Corridor touristique Z-162
12.4.2 Travaux et ouvrages autorisés Z-163
12.4.3 Entreposage Z-163
12.4.4 Marge de recul Z-163
12.4.5 Déboisement et abattage d'arbres Z-164
12.4.6 Affichage Z-165

CHAPITRE XIII: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS Z-167

13.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS Z-167
13.1.1 Remplacement Z-167
13.1.2 Agrandissement Z-167
13.1.3 Abandon ou cessation Z-168
13.1.4 Destruction Z-168
13.1.5 Droits acquis en zone agricole Z-168

13.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS Z-168
13.2.1 Agrandissement Z-169
13.2.2 Réparation Z-169
13.2.3 Déplacement Z-169
13.2.4 Destruction et reconstruction Z-170
13.2.5 Bâtiment principal dans la bande de protection riveraine Z-171

13.3 CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS Z-171

13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS Z-172

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES Z-173

14.1 ADOPTION Z-173

14.2 ABROGATION Z-173

14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR Z-173

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 199-02

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Huberdeau juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUBERDEAU ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Huberdeau.

1.3 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les dispositions relatives à l'émission du permis de construction et des certificats d'autorisation sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 INTERPRÉTATION

Les titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, cartes et plans et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

CHAPITRE II: LE PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1 LE PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur les feuillets 1 de 2 (secteur rural) et 2 de 2 (secteur villageois) du plan de zonage.

Ces feuillets du plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement et y sont respectivement annexés sous les cotes "Annexe A" et "Annexe B", pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées au paragraphe précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

2.2 GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, ainsi que certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe C" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

La grille des normes de zonage présente aussi des notes et articles de renvoi, lesquels réfèrent à des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou à certaines constructions.

Les articles de renvoi peuvent se trouver en toute partie du règlement.

Les notes sont énoncées au chapitre **X.0.1** du règlement.

2.2.1 Usages autorisés et prohibés

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des normes de zonage sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante:

1- Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usages principaux dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les usages des autres classes qui, du fait de l'absence de point, sont conséquemment prohibés.

2- Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement autorisés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé comme usage principal dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3- Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans une colonne de la rubrique "Numéros de zones", vis-à-vis la mention "Usages spécifiquement prohibés", indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé, comme usage principal ou complémentaire dans la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée.

4- Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages commerciaux, de service, ou artisanaux dont la description, au chapitre III, implique qu'ils sont par définition complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages complémentaires selon les dispositions suivantes:

a) Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent et sont subsidiaires à un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

b) Les usages complémentaires sont toujours situés sur le même terrain que l'usage principal;

c) Les usages complémentaires respectent toutes les normes du présent règlement.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors-rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules, ainsi que certaines normes relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

2.2.2 Certaines normes d'implantation des bâtiments principaux

Sous réserve du chapitre VI du présent règlement, les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal.

2.2.3 Amendements

Lorsqu'une disposition inscrite à la grille est amendée, une référence apparaît à la rubrique "Amendements".

CHAPITRE III: CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi ci-après.

3.1.1 Tableau de classification des usages

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Groupes d'usages	Classes d'usages
Habitation	Unifamiliale isolée (permanente ou saisonnière) Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Bifamiliale isolée Multifamiliale isolée Maison mobile Projet intégré d'habitation
Commerce	Commerce associable à l'habitation Commerce local Commerce régional Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange Réparation mécanique Carrossier Poste d'essence Station-service Gîte touristique Hébergement hôtelier Restauration Bar, discothèque et débit de boissons Chenil Entrepôt et commerce para-industriel Entrepôt et commerce agricole
Service et institution	Service professionnel associable à l'habitation Service et Administration Service communautaire Édifice de culte Parc et espace vert Utilité publique Parc régional et Corridor aérobique

Conservation et récréation	Conservation environnementale Récréation extensive Récréation intensive Récréation extérieure commerciale Camping Équitation
Industrie	Artisanat associable à l'habitation Industrie sans nuisance Industrie légère Extraction
Foresterie et agriculture	Exploitation forestière Sylviculture et acériculture Fermette associable à l'habitation Agriculture Table champêtre Pisciculture

3.1.2 Principes de classification des usages

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe "Habitation", l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas des autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, ou de réalisation d'un service, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément.

Lorsqu'un usage n'est compris dans aucune des classes d'usages, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

Une classe d'usages prohibée ne peut être autorisée sous prétexte qu'une autre classe plus générale, qui pourrait génériquement l'englober, est autorisée. La présente disposition doit s'interpréter à l'encontre du droit d'exercer un usage qui n'est pas explicitement autorisé.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

3.2.1 Groupe Habitation

3.2.1.1 Généralités

Le seul usage principal compris par chacune des classes d'usages appartenant à ce groupe est l'usage d'habitation spécifiquement désigné par le titre de la classe concernée, conformément au tableau de l'article 3.1.1. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire. Le titre de la classe indique aussi le nombre de logements autorisé par la classe et si la structure du bâtiment d'habitation doit être isolée (détachée) ou jumelée, conformément aux définitions de l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats et à l'article 1.5 du présent règlement.

Toute habitation peut également comprendre les usages complémentaires suivants :

1- une garderie en milieu familial ;

2- une maison de repos pour les convalescents ou résidence pour les aînés, à la condition que l'on y compte 4 chambres ou moins et que le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou tout autre mandataire du gouvernement du Québec, en ait dûment autorisé l'établissement ;

3- un logement supplémentaire.

3.2.1.2 Classe projet intégré d'habitation

(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Cette classe permet un développement comprenant un ensemble d'au moins deux (2) habitations unifamiliales isolées érigées sur un même lot contigu à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement comprenant des parties privatives et des parties communes, le tout selon les modalités de l'article 9.8.

3.2.2 Groupe Commerce

3.2.2.1 Classe Commerce associable à l'habitation

Cette classe comprend les commerces de vente au détail de biens de consommation, lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes et lorsqu'ils ne sont pas compris dans aucune autre classe d'usages.

1- L'activité commerciale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;

2- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;

3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);

4- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;

5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;

6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;

7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

8- aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;

9- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre supérieure à 2 mètres carrés, n'est visible de l'extérieur ;

10- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génère de circulation véhiculaire indue;

11- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- épicerie spécialisée
- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels
- boutique de vêtements;
- pharmacie;
- traiteur;
- charcuterie ;
- etc.

3.2.2.2 Classe Commerce local

Cette classe comprend les usages de commerce de détail lorsqu'ils ne sont pas compris dans une autre classe d'usages, et s'ils répondent aux conditions suivantes:

1- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens ;

2- ces activités ont lieu au rez-de-chaussée avec une entrée distincte de celle de tout logement;

3- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 150 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- tous les usages de la classe "Commerce associable à l'habitation";
- banque;
- théâtre;

- épicerie;
- magasin de vêtements;
- magasin de meubles;
- quincaillerie;
- boucherie;
- etc.

3.2.2.3 Classe Commerce régional

Cette classe comprend les usages de commerces de vente au détail qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- tous les usages de la classe "Commerce local", mais dont la superficie dépasse le maximum de cette classe;
- supermarché;
- grande surface;
- magasin de meubles;
- etc.

3.2.2.4 Classe Détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est la location de véhicules moteurs, la vente au détail de véhicules-moteurs, de pièces de rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs s'ils répondent aux conditions suivantes:

1- une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment;

2- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;

3- il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant dont l'activité principale est la vente au détail de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

3.2.2.5 Classe Réparation mécanique

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation mécanique de véhicules moteurs ou d'appareils fonctionnant avec un moteur à combustion.

3.2.2.6 Classe Carrossier

Cette classe comprend les commerces dont l'activité est d'offrir des services de réparation, de peinture, d'entretien, de lavage et de cirage des carrosseries des véhicules moteurs.

3.2.2.7 Classe Poste d'essence

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, des produits alimentaires et de menus articles, à l'exclusion de toute activité de réparation mécanique ou de carrosserie de véhicules moteurs.

3.2.2.8 Classe Station-service

Cette classe comprend tout commerce dont l'activité principale est la vente d'essence, pouvant être associée à la réparation mécanique, au lavage et au cirage des véhicules moteurs.

3.2.2.9 Classe Gîte touristique
(Modifié par le règlement 354-22 le 24/11/2022).

Cette classe comprend tout établissements destinés à la location comprenant 5 chambres et moins, excluant les chambres réservées au propriétaire occupant. Les "couette et café" et "Bed and Breakfast" font partie de cette classe.

3.2.2.10 Classe Hébergement hôtelier

Cette classe comprend tout établissement commercial comprenant plus de 5 chambres destinées à la location et dont l'activité principale consiste à louer ces chambres. Les auberges, hôtels, motels, gîtes touristiques, "couette et café", "Bed and Breakfast" font partie de cette classe s'ils comprennent plus de 5 chambres.

3.2.2.10.1 Classe Résidence de tourisme
(Modifié par le règlement 354-22 le 24/11/2022).

Établissement touristique dans un établissement de résidence secondaire où est offert l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine, sur une période de 30 jours ou moins. Les résidences de tourisme sont associées à un usage commercial.

3.2.2.11 Classe Restauration

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux dont la seule activité consiste à offrir des repas, y compris des mets à emporter.

3.2.2.12 Classe Bar, discothèque et débit de boissons

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place.

Les bars-terrasses font partie de cette classe.

Les commerces à caractère érotique ne font pas partie de cette classe.

3.2.2.13 Classe Chenil

Cette classe ne comprend que les établissements d'élevage et de pension de chiens, si ces établissements répondent aux conditions suivantes :

1- outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement ;

2- les opérations sont tenues au rez-de-chaussée ou en-dessous avec au moins une entrée indépendante ;

3- les animaux ne sont pas laissés à l'extérieur du bâtiment après la tombée du jour ;

4- l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain, ni de circulation indue.

3.2.2.14 Classe Entrepôt et commerce para-industriel

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les commerces de gros, les garages de réparation de véhicules lourds, les entreprises de construction et les entreprises de camionnage.

3.2.2.14.1 Classe Entrepôt et commerce para-agricole
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Cette classe ne comprend que les entrepôts, les cours à bois, les scieries et autres établissements destinés à la récolte, au traitement, au conditionnement et au stockage des produits agricoles et forestiers ligneux et non ligneux.

3.2.3 Groupe Service et Institution

3.2.3.1 Classe Service professionnel associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités de service telles que les activités professionnelles et artistiques ou autres activités de nature semblable. Sont exclues de cette classe les activités de vente au détail de biens de consommation et celles comprises dans une autre classe d'usage.

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

1- l'activité de service est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel ;

2- l'activité de service ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs, à la fabrication ou à la transformation de biens;

3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);

4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal ;

5- l'activité de service est entièrement située au rez-de-chaussée ou au-dessous ;

6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;

7- aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment ;

8- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur ;

9- l'activité ou les activités ne produisent en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni ne génèrent de circulation véhiculaire indue;

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

10- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- garderie et jardin d'enfants;
- professeurs privés;
- bureau d'affaires;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels, de modiste;
- service administratif et financier;
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service communautaire;
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe
- tailleur ou modiste;
- buanderie;
- clinique vétérinaire;
- etc.

3.2.3.2 Classe Service et Administration

Cette classe comprend tous les services personnels, professionnels ou administratifs opérés par l'entreprise privée, la municipalité ou toute autre autorité publique, tels les édifices à bureaux, les services financiers, les divertissements commerciaux, les cliniques médicales ou les services de communication.

Cette classe ne comprend pas les services administratifs relevant d'une municipalité locale.

3.2.3.3 Classe Service Communautaire

Cette classe comprend les établissements de services privés ou publics offerts par la municipalité, ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, centres de réinsertion sociale, résidences privées ou publiques d'hébergement pour les personnes âgées (incluant les maisons de chambres et les pensions de famille offrant plus de 4 chambres), tout établissement offrant un service communautaire à une clientèle spécialisée, ainsi que les services administratifs d'une municipalité locale.

3.2.3.4 Classe Édifice de culte

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple.

3.2.3.5 Classe Parc et espace vert

Cette classe ne comprend que les parcs publics appartenant à une autorité publique, qu'ils soient consacrés à la détente, à l'amusement, à la baignade, à la pratique de sports, ou utilisés comme terrains de jeux, piscines publiques extérieures, patinoires, espaces verts, espaces naturels, ou pour offrir au public tout autre équipement récréatif ou sportif, utilisé en plein air au sein d'un parc ou d'un espace vert.

3.2.3.6 Classe Utilité publique
(Modifié par le règlement 270-12 le 17/08/2012).

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les antennes de télécommunications, les tours de télécommunications et les équipements afférents.

3.2.3.7 3.2.3.7 Classe Parc Régional – Corridor Aérobique
(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

Cette classe ne comprend que les activités récréatives du type de la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette et la motoneige.

S'ajoute à ces usages les conduites souterraines privées de même que certaines infrastructures d'utilités publiques telles que les réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc, lesquels doivent par ailleurs aussi être autorisés par le Ministère des transports du Québec.

3.2.4 <u>Groupe Conservation et récréation</u>

3.2.4.1 Classe Conservation environnementale

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils ne comprennent pas de bâtiment de plus de 50 mètres carrés:

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- centre d'observation et d'interprétation de la nature;
- éducation en milieu naturel.

3.2.4.2 Classe Récréation extensive

Cette classe comprend tous les usages récréatifs de plein air de grands espaces ne nécessitant pas l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un bâtiment de plus de 50 mètres carrés, et dont la superficie au sol de tous ces équipements, infrastructures et bâtiments, considérés ensemble, n'excède pas 5% de la superficie du terrain.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- lieu de pique-nique;
- piste de randonnée pédestre et d'hébertisme;
- ski de randonnée et raquettes;
- piste d'équitation;
- alpinisme ;
- chasse et pêche;
- camp de chasse;
- poste d'observation ou belvédère.

3.2.4.3 Classe Récréation intensive

Cette classe comprend les usages récréatifs de plein air de grands espaces de la classe "Récréation extensive" lorsqu'ils nécessitent l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments excédant les superficies maximales prescrites à la classe "Récréation extensive".

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- tous les usages des classes "Conservation environnementale" et "Récréation extensive";
- terrain de golf;
- centre de ski alpin;
- ciné-parc;
- centre équestre;
- piste de course;
- base de plein air;
- centre d'interprétation de la nature;
- jardin zoologique;
- etc.

3.2.4.4 Classe Récréation extérieure commerciale

Cette classe ne comprend que les établissements commerciaux offrant une activité de récréation intensive extérieure sur une base commerciale, sur un terrain de moins de 5 000 mètres carrés, que cette activité soit accompagnée ou non d'un bâtiment.

À titre indicatif, les terrains de mini-golf et les parcs d'amusement font partie de cette classe, s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

3.2.4.5 Classe Camping

Cette classe ne comprend que les activités reliées à l'exploitation d'un terrain de camping, c'est-à-dire un terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes et tentes de campeurs, tentes-roulottes, installées ou non en permanence, et que le terrain soit détenu par un propriétaire unique ou en copropriété.

3.2.4.6 Classe Équitation

Cette classe ne comprend que les écuries d'équitation, les établissements de louage de chevaux et de promenade de traîneau.

3.2.5 <u>Groupe Industrie</u>

3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes:

1- l'activité artisanale est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;

2- l'activité artisanale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni commerce relié à l'automobile, aux pièces mécaniques ou à la réparation d'appareils électro-ménagers ou de moteurs ;

3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;

4- les activités ont entièrement lieu au rez-de-chaussée ou au-dessous;

5- dans un bâtiment principal, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;

6- l'activité n'entraîne aucune circulation indue de véhicules lourds ;

7- aucune marchandise ou objet artisanal n'est remisé, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment ;

8- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris des ouvertures, ni vitrine de montre excédant 2 mètres carrés, n'est visible de l'extérieur;

9- l'activité ne produit en aucun temps ni fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit nuisible à l'extérieur du bâtiment;

10- les normes de stationnement prescrites pour un tel usage sont respectées.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- artisanat d'art;
- artisanat de fabrication;
- cordonnerie.

3.2.5.2 Classe Industrie sans nuisance

Cette classe comprend les activités artisanales de fabrication de biens divers qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, et si ces activités répondent aux conditions suivantes:

1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;

2- la superficie de plancher occupée par l'activité de fabrication ne dépasse pas 150 mètres carrés;

3- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.

3.2.5.3 Classe Industrie légère

Cette classe comprend toutes les activités de fabrication qui ne répondent pas à toutes les conditions des 2 classes "Artisanat associable à l'habitation" et "Industrie sans nuisance" et qui ne sont pas comprises dans une autre classe d'usages du groupe Industrie, si elles répondent toutefois à toutes les conditions suivantes:

1- toutes les activités sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;

2- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du terrain sur lequel elle est exercée.

Cette classe ne comprend pas les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ainsi que les opérations consistant à recycler les pièces des véhicules. Les "cimetières d'autos" ne font donc pas partie de cette classe.

3.2.5.4 Classe Extraction

Cette classe comprend les carrières, les gravières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment ou de béton.

3.2.6 <u>Groupe Foresterie et agriculture</u>

3.2.6.1 Classe Exploitation forestière

Cette classe comprend les activités commerciales d'exploitation forestière.

3.2.6.2 Classe Sylviculture et acériculture

Cette classe ne comprend que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière en milieu naturel boisé.

3.2.6.3 Classe Fermette associable à l'habitation
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés est requis pour une fermette située sur un terrain dont le bâtiment principal est utilisé à des fins d'habitation. De plus, l'usage doit être autorisé à la grille des normes et usages applicable.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette sont les suivantes :

1. Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain, soit :

Superficie minimale du terrain	Nombre maximal d'animaux de petite taille (gallinacés, léporidés et anatidés)	Nombre maximal d'animaux de moyenne taille (ovidés, émeus et autruche)	Nombre maximal d'animaux de grande taille (cervidés, bovidés, équidés, suidés)
10 000 m^2 à 20 000 m^2	30	3	2
20 001 m^2à 40 000 m^2	40	5	3
40 001 m^2 à 60 000 m^2	50	7	5
60 001 m^2 à 100 000 m^2	60	9	7
Plus de 100 000 m^2	70	16	11

Anatidés : sont de la famille des canards
Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
Camélidés : sont de la famille des lamas, alpagas
Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades
Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
Ovidés : sont de la famille des moutons et chèvres
Suidés : sont de la famille les porcs et sangliers

1- La superficie maximale de plancher pour un bâtiment complémentaire servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux est de 100 mètres carrés;

2- La circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau et les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;

3- La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

4- L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange ;

5- Tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;

6- La reproduction des animaux à des fins commerciales est interdite ;

7- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant. Dans ce dernier cas, la distance minimale est de 10 mètres ;

8- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

9- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines ;

10- Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 20 mètres d'une limite de terrain ;

11- L'étalage et l'entreposage extérieurs sont prohibés ;

12- Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé n'est autorisé ;

13- Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire prévu à cette fin en tout temps.

3.2.6.4 Classe Agriculture

Cette classe comprend tous les établissements agricoles, avec ou sans élevage d'animaux.

32.6.5 Classe Table champêtre

Cette classe ne comprend que les activités de restauration, intérieures ou extérieures, se tenant sur les lieux d'une exploitation agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme.

3.2.6.6 Classe Pisciculture

Cette classe ne comprend que les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poissons ou la pêche en étang ou en lac privé.

CHAPITRE IV: NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

4.1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées de cour, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

4.2 SURFACES EXTÉRIEURES

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

4.3 DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

4.3.1 Contrôle des constructions, ouvrages ou travaux sur les rives

(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini par les articles 1.4.48 et 1.4.49 du règlement 198-02 sur les permis et certificats.

Cependant, sur les terres du domaine public, les lacs et cours d'eau visés par l'application du présent article sont ceux définis à la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, tel que défini à l'article 1.4.150 du règlement 198-02 sur les permis et certificats, sont interdits toutes les activités de contrôle, d'aménagement, d'entretien ou de transformation de la végétation herbacée, arbustive ou des arbres, comme la tonte de gazon, le débroussaillage, le déboisement, toutes constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et travaux spécifiés aux articles de la présente sous-section qui peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zonas d'inondation de l'article 4.5 du présent règlement; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

4.3.2 Ouvrages autorisés

(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).

4.3.2.1 Rénovation, reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive

(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

La rénovation ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peuvent être autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant à la date d'entrée en vigueur (2 avril 1984) du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides;

2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation d'un bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

3° le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal et les travaux est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide comprenant une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;

4° la rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment à la condition qu'aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux :

Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés sur une rive.

De plus, peuvent également être autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants ;

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le 11 septembre 2002, sous réserve de l'article 13.2.5 et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° les constructions, ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.

4.3.2.2 **<u>Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive</u>**
(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

2° la coupe d'assainissement;

3° abrogé

4° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

5° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou plusieurs ouvertures d'une largeur maximale de 3 mètres et dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;

6.0- lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée visuelle dans l'écran de végétation) d'une largeur maximale de 3 mètres;

6.1- lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à préserver la végétation en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur maximale de 1,2 mètre sont autorisés ;

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1.2 m réalisé sans remblai ni déblai. Ce sentier doit être végétalisé et être aménagé de façon sinueuse si la topographie le permet. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type de terrain et les travaux nécessaires à ces fins;

8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée sur une largeur maximale de 2 mètres autour d'une construction ou bâtiment dérogatoire situé dans la bande de protection riveraine.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de végétation (herbacés, arbustes et arbres), telle la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

4.3.2.3 **<u>Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive</u>**

(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Dans une zone agricole décrétée en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) mètre sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette bande à protéger de 3 ou 4 mètres, les 3 strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions permises en vertu de la présente section 4.3.

4.3.2.4 **<u>Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive</u>**
(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° l'installation de clôtures;

2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé dans le but d'éviter l'érosion;

3° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la Loi sur la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

4° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

5.0° l'implantation de la conduite d'une prise d'eau autorisée dans le littoral, à la condition que la station de pompage et le réservoir d'eau soient aménagés à l'extérieur de la rive*;*

5.1° nonobstant le paragraphe numéro 5.0, les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle les travaux de stabilisation ne doivent pas empiéter sur le littoral;

7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

8° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4 du présent règlement à la condition qu'ils soient accompagnés de mesures de mitigation, notamment d'une barrière géotextile ou d'un procédé visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

9° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

4.4 SUR LE LITTORAL

4.4.1 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau (Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007). (Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier ou à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini aux articles 1.4.48 et 1.4.49 du règlement 198-02 sur les permis et certificats.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation telles que définies par l'article 4.5 du présent règlement.

1° les quais, abris ou débarcadères, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à l'article 4.3 du présent règlement;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins de municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur de ce règlement, le 11 septembre 2002 et qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.4.2 <u>Ouvrages autorisés</u>

Nonobstant les dispositions de l'article 4.4.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral :

1- les ponts, quais, débarcadères et abris couverts pour embarcations, érigés sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, ou sur caissons ou en encoffrement;

2- les travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, des services d'aqueduc, d'égout et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac;

3- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;

4- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser dans les cours d'eau municipaux ou régionaux, selon les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) ou la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

5- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Lois sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c R-13) ou toute autre loi;

6- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

7- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.

4.5 DANS LES ZONES INONDABLES

4.5.1 Délimitation et degré de risque

(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007)
(Modifié par le règlement 236-07 le 18/07/2008).

Les zones inondables sont délimitées sur les planches 10-A, 10-B et 10-G "Zones de contraintes naturelles" (Huberdeau) du Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

Sur la carte 2, 19 sites inondables sont identifiés par les numéros 1, 1.5, 2, 2.5, 3, 4, 5, 6, 7, 7.5, 8, 9, 10, 11, 12, et 13. Les planches 10-A, 10-B et 10G indique aussi d'autres zones et sites qui ne sont pas numérotés.

Pour chacun des sites numérotés, des cotes d'élévation par rapport au niveau de la mer établissent le degré de risque d'inondation, selon qu'il est "élevé" ou "modéré". Tout terrain situé en deçà de ces cotes d'élévation est assujetti aux prescriptions applicables aux zones à risque "élevé" ou "modéré", tel qu'il apparaît ci-dessous:

Planche	Numéro de site	Cote d'élévation	
		Risque élevé	Risque modéré
10-A	1	184,02	184,37
	1.5	183,99	184,33
	2	--------	--------
	2.5	188,27	188,70
	3	188,95	189,28
	4	188,97	189,30
	5	189,23	189,59
	6	189,51	189,90
	7	189,89	190,35
	7.5	190,19	190,67
	8	190,64	191,13
10-A et 10-B	9	191,17	191,72
	10	193,30	193,71
	11	194,04	194.52
	12	194,79	195,31
	13	195,09	195,62

Pour tous les sites et les zones qui ne sont pas numérotés, les prescriptions de zones à risque élevé s'appliquent

4.5.2 Zone à risque élevé

(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007)

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque élevé, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux rives et au littoral des articles 4.3, 4.4 et 4.6 du présent règlement.

1° les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé et qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer ou à moderniser les constructions et ouvrages existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pourcent (25%) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone d'inondation à risque élevé;

3° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs construits et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation à risque élevé;

4° une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants, l'installation prévue devant être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

5° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;

6° un ouvrage à aire ouverte utilisée à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans entraîner des travaux de déblai ou de remblai;

7° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

8° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

9° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

10° les travaux de drainage des terres;

11° un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives; les travaux de stabilisation des rives ne doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;

12° la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les constructions devront être immunisées;

13° l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins quinze (15) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux; dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés; tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à une annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone inondation.

4.5.2.1 **Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque élevé, selon la procédure de dérogation**
(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).

Malgré les dispositions de l'article précédent, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone d'inondation à risque élevé, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les articles 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 du présent règlement, et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1° tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;

2° les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6° les stations d'épuration des eaux;

7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote d'élévation de la zone d'inondation à risque modéré, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

9° toute intervention visant :

a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de bâtiment et un usage de la même catégorie d'usage;

10° les installations de pêche commerciales et d'aquaculture;

11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf;

12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*

4.5.2.2 **Procédure d'une demande de dérogation pour une zone d'inondation à risque élevé**
(Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).

La municipalité régionale de comté (MRC) des Laurentides peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié à l'article 29 du document complémentaire du schéma révisé comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone d'inondation à risque élevé.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone d'inondation à risque élevé, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation doit rencontrer les cinq (5) objectifs suivants :

a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics;
b) assurer l'écoulement naturel des eaux;
c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
d) protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;
e) confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC des Laurentides avec les informations suivantes :

1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;

2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;

4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone d'inondation à risque élevé;

5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;

6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;

7° un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage.

Les modifications sont proposées de manière à rendre son contenu conforme aux dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides au niveau des zones d'inondation.

4.5.3 **Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans une zone d'inondation à risque modéré** (Modifié par le règlement 228-06 le 03/10/2007).

À l'intérieur d'une zone d'inondation à risque modéré, aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

1° tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions de l'article 2.3 du règlement de construction 201-02;

2° seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone d'inondation à risque modéré;

3° Tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone d'inondation à risque élevé en vertu de l'article 4.5 du présent règlement.

4.6 À PROXIMITÉ D'AUTRES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

4.6.1 Milieux humides

(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections 4.3 et 4.4. du présent règlement s'appliquent au milieu humide et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé, incluant sa bande de protection, doivent être préalablement autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant que la municipalité ne puisse émettre le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle à des fins récréatives à réaliser sans remblai, ou d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé, est autorisé par le présent règlement.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés ;

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètres par période de 10 ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

4.6.2 Zones à risque de mouvement de terrain

(Modifié par le règlement 271-12 le 22/02/2013).

Abrogé en entier.

4.6.2.1 **<u>Identification et interprétation des limites des zones</u>**
(Modifié par règlement 271-12 le 22/02/2013).

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

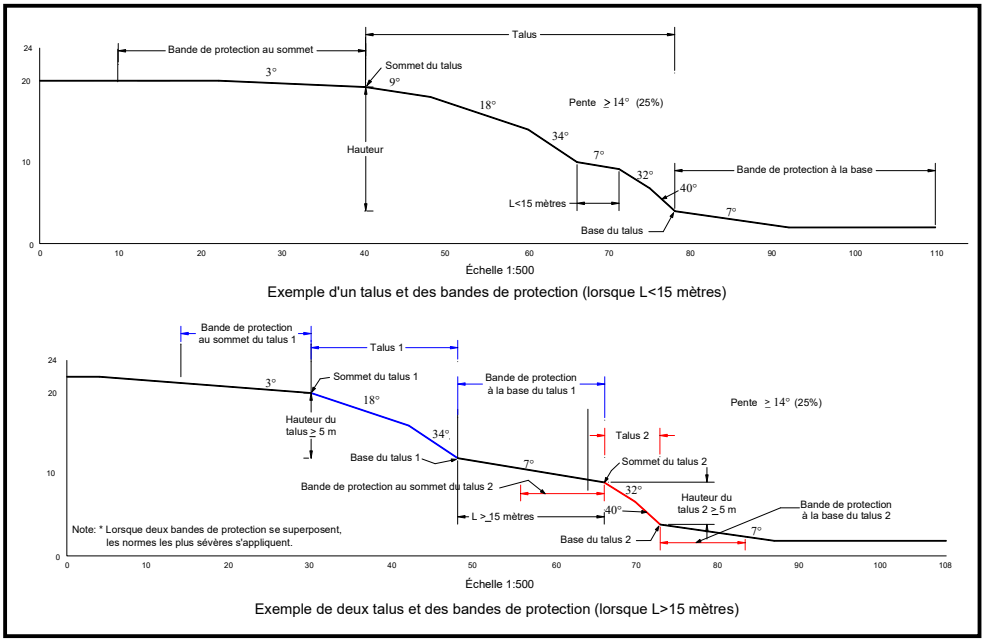

Source : Ministère de la Sécurité publique, gouvernement du Québec

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de (3) parties distinctes, soit :

1° une bande de protection au sommet du talus;

2° le talus;

3° une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des interventions projetées.

4.6.2.2 **<u>Dispositions applicables</u>**
(Modifié par règlement 271-12 le 22/02/2013).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain, de même qu'à tout autre talus constitué de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est égale ou supérieure à 14° (25%).

Les interventions visées par le tableau 10-F-3 sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau 10-F-5 « Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions dans les zones à risque de mouvement de terrain », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Type d'intervention projetée	**Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>**	**Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>**
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL** (sauf d'un bâtiment agricole) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	*Interdit dans le talus, et :* • *au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m;* • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL <u>QUI S'APPROCHE DU TALUS</u> (sauf d'un bâtiment agricole)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL <u>QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</u> (sauf d'un bâtiment agricole)	*Interdit dans le talus, et :* • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	*interdit dans le talus.*

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI <u>S'APPROCHE DU TALUS</u>[1] (sauf d'un bâtiment agricole)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	*Interdit dans le talus, et :* • à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 m;	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 m;
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE[2] (sauf d'un bâtiment agricole)	*Interdit dans le talus, et :* • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m;	*Interdit dans le talus.*

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloigne du talus sont permis.
2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.
3 Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE[3] (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[4] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[5]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
TRAVAUX DE REMBLAI[6] (permanent ou temporaire) **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC[7]** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	*Interdit dans le talus, et :* • *au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m.*

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation, doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surfaces du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai, et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION[8] (permanent ou temporaire) **PISCINE CREUSÉE**	*Interdit dans le talus, et :* • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.	*Interdit dans le talus, et :* • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • *à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.*	*Interdit dans le talus.*
ABATTAGE D'ARBRES[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	*Interdit dans le talus, et :* • *au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.*	*Interdit dans le talus.*

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

TABLEAU 10-F-3 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE (SUITE)

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>avec cours d'eau à la base</u>	Talus d'une hauteur minimale de 5 m, et dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) <u>sans cours d'eau à la base</u>
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.	*Interdit dans le talus, et :* • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m² sont permises dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).

9 À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

4.6.2.3 **Expertise géotechnique requise pour l'autorisation de certaines interventions**
(Modifié par le règlement 271-12 le 22/02/2013).

Les interventions interdites ou régies aux tableaux 10-F- peuvent être autorisées par l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau 10-F-5 du présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut-être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)	
FAMILLE 1	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.)	**BUT** • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : 4. dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; **5.** l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; **6.** l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; **7.** l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITES)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)	
FAMILLE 1 (suite)	**INTERVENTION** • **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	**RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : **8.** les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITES)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)	
FAMILLE 1A	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole)	**BUT** • vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITES)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)	
FAMILLE 1A (suite)	**INTERVENTION** • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.) • **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping, de caravanage, etc.) • **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	**CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITES)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUS LES CAS	
FAMILLE 2	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (garage, remise, cabanon, etc.) **OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL** (piscine hors terre, etc.) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • **TRAVAUX DE REMBLAI** (permanent ou temporaire) • **TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION** (permanent ou temporaire) • **PISCINE CREUSÉE** • **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • **ABATTAGE D'ARBRES** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	**BUT** • évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITES)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE CAS D'UN TALUS DONT L'INCLINAISON EST COMPRISE ENTRE 14º (25 %) ET 20°(35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE	
FAMILLE 2 (suite)	**INTERVENTION** • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDI-CULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS** (sauf d'un bâtiment agricole) • **AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (sauf d'un bâtiment agricole) • **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • **IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, D'UN OUVRAGE** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (réservoir, etc.) • **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	**BUT** • évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITES)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS	
FAMILLE 3	• **MESURE DE PROTECTION** (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	**BUT** • évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. **CONCLUSION** **Dans le cas de travaux de stabilisation** (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art **Dans le cas de mesures de protection passives** (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. **Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :** • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

TABLEAU 10-F-5 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (SUITES)

	INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS	
FAMILLE 4	**INTERVENTION** • **USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)**	**BUT** évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. **CONCLUSION** L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. **RECOMMANDATION** L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.6.3 Prises d'eau municipales

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés à moins de 30 mètres de tout site municipal de prise d'eau potable.

Lorsqu'ils sont à proximité d'une prise d'eau municipale, les usages suivants ne peuvent y être situés à une distance inférieure à celle indiquée ci-après:

Usage	**Distance minimale de la prise d'eau municipale**
Lieu d'élimination de déchets	3 000 m
Activité générant des contaminants	1 000 m
Épandage et entreposage d'engrais, fumier, matières fermentescibles et pesticides	300 m
Coupe forestière	300 m
Carrières et sablières	1 000 m
Établissement de production animale	300 m
Site d'élimination des neiges usées	300 m
Entreposage de produits dangereux	300 m
Installation septique	100 m

Afin de protéger la qualité de l'eau du lac à la Loutre, il est strictement interdit de:

- circuler sur le lac en motoneige ou avec une embarcation à moteur;
- déposer des déchets dans le littoral ou sur la bande de protection riveraine;
- déverser des eaux usées, de quelque nature ou provenance que ce soit;
- effectuer des travaux de remblai ou de déblai, d'enlever la couverture végétale, à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux, sauf pour des travaux de construction et d'aménagement autorisés par la municipalité;
- stabiliser les berges ou d'ajouter du sable ou d'autres matériaux ou substances autre matériau sur les plages;
- ériger ou installer une cabane de pêche sur le lac

4.6.4 <u>Zones de conservation</u>

Dans les zones où, en raison de la fragilité de l'environnement naturel, les seuls usages autorisés sont la conservation environnementale, la sylviculture, l'acériculture ou la récréation extensive, aucune construction ne peut occuper au sol une superficie de plus de 50 mètres carrés.

4.6.5 <u>Héronnière</u>

À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de soixante (60) mètres entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisé; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y est également interdite.

De plus, aucune construction , aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisé à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de deux (200) cents mètres entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

4.6.6 <u>Frayère</u>

À l'intérieur d'un site de frayère, aucune construction, aucun ouvrage, aucun déblai, remblai, dragage ou extraction n'est autorisé, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié de la Société de la faune et des parcs du Québec, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de conservation et la mise en valeur de la faune (c-61.1) ou de la Loi sur les pêches (F-14).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée.

4.7 SUR LES SITES D'ÉLIMINATION ET D'ENFOUISSEMENT

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur un terrain où est situé un site d'élimination des matières résiduelles, ou un site d'enfouissement des boues usées, que ce site soit ouvert ou fermé, ni dans un rayon de 100 mètres de ces lieux.

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.1 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou dans les zones exclusivement consacrées aux usages industriels ou agricoles.

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.2.1 Matériaux prohibés

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

1- les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;

2- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;

4- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;

5- le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;

6- la tôle non-décorative ou non-émaillé;

7- les panneaux d'aggloméré (ripes pressées);

8- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;

9- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;

10- le polyéthylène, sauf pour les serres;

11- l'écorce de bois;

12- les panneaux de fibre de verre;

13- la protection pare-vapeur;

14- tout type de toile de tissu, plastique, opaque ou translucide.

5.2.2 Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul. Un maximum de 3 matériaux différents est autorisé par bâtiment.

5.2.3 Choix et agencement des matériaux de revêtement
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

La partie visible du mur de fondation au-dessus de 0,75 mètre du niveau moyen du sol doit être recouverte du même matériau de revêtement extérieur utilisé pour chaque face du bâtiment.

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION

6.1.1 Nombre de bâtiments principaux

(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole.

Il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal (habitation unifamiliale isolée) sur un lot seulement dans le cas d'un projet intégré d'habitation.

6.1.2 Hauteur et nombre d'étages

(Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).

La hauteur de tout bâtiment principal doit être comprise entre 4 mètres (13,1 pieds) et 11 mètres (36 pieds). Aucun bâtiment principal ne peut comprendre plus de 2 étages, exception faite des bâtiments multifamiliaux de 4 logements et plus, ces derniers pouvant avoir 3 étages.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Les hauteurs mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas également aux édifices d'utilités publiques tels que école, hôtel de ville, résidence pour personnes âgées, centre jeunesse, garage municipal, CLSC, hôpital, centre de détention.

6.1.3 Superficie et rapport plancher-terrain

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

La superficie au sol minimale est de:

-	Habitations	:	55 m^2	(592 pi^2)
-	Commerces et industries	:	67 m^2	(721,2 pi^2)
-	Stations-service	:	65 m^2	(699,4 pi^2)
-	Postes d'essence	:	20 m^2	(215,3 pi^2)
-	Restaurants saisonniers	:	30 m^2	(322,9 pi^2)

- Autres, sauf les bâtiments d'utilités publiques : 55 m^2 (592 pi^2)

Le rapport plancher-terrain maximum est de 40%.

6.1.4 Dimension et orientation de la façade

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricoles, sylvicoles, les postes d'essence et les maisons mobiles, tout bâtiment principal doit avoir une façade principale d'au moins 7 mètres (22,9 pieds) de largeur.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale de tout bâtiment industriel, commercial, ou de toute habitation en rangée ou jumelée doit avoir une largeur minimale de 5 mètres (16,4 pieds).

Dans le cas de plusieurs établissements commerciaux horizontalement contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder une largeur maximale de 50 mètres.

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue ou à un lac et être orientée selon un axe variant de 0 et 15 degrés, par rapport à une ligne imaginaire passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Toutefois, si d'autres bâtiments principaux voisins sont déjà érigés à moins de 30 mètres de l'emplacement du bâtiment à construire, la façade de ce dernier doit être orientée suivant le même axe que le bâtiment voisin dont la façade est la plus large.

Toutefois, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à 15 degrés si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance équivalente à au moins le double de la marge minimale de recul avant prescrite. Il doit également être éloigné de toute ligne de lot d'une distance équivalente à au moins la marge minimale de recul avant prescrite.

6.1.5 Niveau du rez-de-chaussée
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de 1,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

6.1.6 Niveau apparent des fondations
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Aucune fondation ne doit être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètres sur chacune des faces du bâtiment.

6.1.7 **Matériaux de revêtement extérieur**

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment principal.

6.1.8 **Logement dans une cave ou un sous-sol**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Abrogé.

6.1.9 **Utilisation résidentielle d'une annexe**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Abrogé.

6.1.10 **Garage intégré**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder 75% de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie ne doit pas excéder 75% de celle du bâtiment.

6.2 **MARGES DE RECUL**

6.2.1 **Marges de recul avant**

Sur tous les terrains du territoire municipal, la marge minimale de recul avant est de 6 mètres.

6.2.2 **Marges de recul latérales et arrières**

La marge minimale de recul latérale est de 3 mètres. La marge minimale de recul arrière est de 10 mètres.

6.2.3 **Marge de recul riveraine (bâtiment principal)**
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Aucun bâtiment principal et secondaire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Nonobstant l'alinéa précédent, cette marge de recul riveraine ne s'applique pas aux bâtiments construits à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.CQ-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

6.3 IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

6.3.1 Bâtiments jumelés ou en rangée

Les marges minimales de recul latérales prescrites ne peuvent évidemment pas s'appliquer aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment ou il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

6.3.2 Proximité d'un bâtiment existant dont la cour avant est dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain qui est adjacent à au moins un autre bâtiment existant, mais dont la cour avant est inférieure à la marge de recul prescrite, la marge minimale de recul avant du bâtiment à implanter pourra être égale à la profondeur de la cour avant du bâtiment adjacent dont ladite cour se rapproche le plus de la marge minimale prescrite.

6.3.3 Lot d'angle ou transversal

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour arrière ou latérale donnant sur une rue.

6.3.4 Habitation sur un terrain agricole

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme situés à moins de 30 mètres, et ce nonobstant l'article 6.3.2. Toutefois, cette marge de recul avant ne sera jamais inférieure à celle prescrite.

6.3.5 Proximité d'usages contraignants

6.3.5.1 Usages industriels et d'utilité publique

(Modifié par le règlement 270-12 le 17/08/2012).

Aucun bâtiment principal, autre qu'industriel ou agricole, ne peut être implanté à moins de 60 mètres d'une aire d'exploitation actuelle et projetée d'une carrière, d'une sablière, d'un établissement de traitement de déchets ou de boues, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou d'un usage appartenant aux classes "Entrepôt et Commerce para-industriel" et "Extraction".

Cette distance est réduite de 60 à 30 mètres lorsque le terrain visé est déjà desservi par une rue aménagée, ou lorsque l'usage contraignant est dans une zone commerciale et est assujetti à l'implantation d'écrans-tampons par le présent règlement.

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de 20 mètres et plus de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré l'alinéa précédent, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1- L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, en date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2- L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée au présent règlement, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

6.3.5.2 Proximité d'un lieu d'élimination des déchets solides

Aucun bâtiment principal n'est autorisé à moins de 100 mètres de tout lieu d'élimination des déchets solides, ouvert ou fermé, sauf un bâtiment dont l'usage est complémentaire à l'exploitation dudit lieu d'élimination.

6.3.5.3 Sentier de motoneige Trans-Québec
(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

Aucune habitation ne doit être construite à moins de 30 mètres de la ligne centrale du sentier de motoneige Trans-Québec, sauf dans les cas suivants:

- le terrain est situé dans un périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- le terrain est déjà desservi par une rue ou une route existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- le lot était existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et, compte tenu de ses dimensions, il est impossible de construire l'habitation sans empiéter dans la distance de 30 mètres; auquel cas la distance à respecter doit être la plus grande possible.

6.3.6 Villégiature sur terres publiques

Sur les terres publiques comprises dans les zones F (Foresterie) indiquées sur le feuillet 1 de 2 (secteur rural) du plan de zonage, l'usage "Unifamiliale isolée" n'est n'autorisé que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

1- s'ils sont situés à moins de 300 mètres d'un lac ou 100 mètres d'un cours d'eau, les projets de villégiature commerciale ou communautaire doivent comprendre au moins 5 unités d'habitation regroupées et présenter une densité nette maximale de 1,25 logement à l'hectare;

2- l'implantation des bâtiments doit être conforme au Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public publié par le ministère des Ressources naturelles (MRN);

3- dans le cas de tout nouveau projet de villégiature (développement ou consolidation) de plus de 5 terrains nécessitant le prolongement d'une rue ou d'un chemin public, les conditions additionnelles suivantes doivent être rencontrées:

- la signature d'une entente entre le MRN, la municipalité et promoteur;
- l'analyse de faisabilité financière projetant les coûts et revenus d'un tel projet pour la municipalité, en y incluant les coûts en services municipaux (voirie, collecte des déchets et autres) et précisant les conditions à rencontrer pour atteindre l'équilibre revenus-dépenses liés au projet;
- l'identification des impacts relatifs à l'utilisation d'une voie de circulation à double vocation villégiature forestière;
- l'identification et l'analyse des principaux impacts sur l'environnement naturel et visuel du milieu (ex.: faune, flore, eau, air, state arborescente, milieux sensibles, paysage, ...).

6.3.7 Milieu montagneux

Sur tout sommet ou versant de montagne ou de colline que l'on peut percevoir à partir d'un point quelconque du chemin de la Rivière-Rouge, de l'ancienne route 364, du secteur villageois, du Parc régional du corridor aérobique ou d'un lac de plus de 5 hectares, toute construction doit s'intégrer au milieu environnant selon les principes d'aménagement suivants:

- les bâtiments doivent exposer leur plus grande fenestration vers le sud et être construits le plus possible à l'abri des grands verts;

- les constructions doivent toujours éviter les sommets;

- les déblais et les remblais doivent être minimisés et les patrons naturels de drainage doivent être maintenus de façon à éviter les problèmes d'écoulement des eaux de surface et d'érosion;

- les aménagements extérieurs doivent, par les matériaux, leurs couleurs et leur agencement, s'intégrer visuellement à l'environnement.

6.4 SAILLIES

6.4.1 Localisation

6.4.1.1 Auvents, balcons et assimilés

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits, sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas 3 mètres dans la marge de recul avant, 1 mètre dans les marges de recul latérales et 5 mètres dans la marge de recul arrière, et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes du terrain.

6.4.1.2 Avant-toits et fenêtres en baie

Les avant-toits et les fenêtres en baie sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas 1,5 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 3 mètres des lignes du terrain.

6.4.1.3 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiétement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes du terrain.

6.4.1.4 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas 2 mètres. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de 2 mètres des lignes du terrain. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.

6.4.2 <u>Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales</u>

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

7.1 UTILISATION SUBSIDIAIRE

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Un usage de la classe "Artisanat associable à l'habitation" peut être exercé dans un bâtiment complémentaire.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

7.2 TABLEAU DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Bâtiment complémentaire		Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales ou multifamiliales		Autres groupes d'usage
		Nb. Max.	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.
Terrain de 5000 m² et moins	Garage privé isolé	1	70 m² (sans excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	*Prohibé*	*Prohibé*	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
	Remise attenante au bâtiment principal	1	20 m²	*Prohibé*	*Prohibé*	
	Remise isolée	1	20 m²	1	5,0 m² par unité de logement	
	Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m²	*Prohibé*	*Prohibé*	
	Garage intégré	2 cases	(Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal)	1/logement	90 m² au total	
	Abri d'auto isolé	1	60 m²	1	60 m²	
	Abri d'auto attenant	1	60 m²	1	60 m²	
	Serre domestique	1	30 m²	1	30m²	
	Construction et bâtiment complémentaire léger	1	20 m²	1	20 m²	
	Lorsqu'un bâtiment complémentaire est attenant au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.					

	Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales ou multifamiliales		Autres groupes d'usage
		Nb. Max	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.
Terrain de 5001 m2 à 10 000 m^2	Remise attenante au bâtiment principal	1	30 m^2	*Prohibé*	*Prohibé*	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
	Remise isolée	1	30 m^2	1	5,0 m^2/ unité de logement	
	Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m^2	prohibé	prohibé	
	Garage intégré	2 cases	Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal	1/logement	90 m^2 au total	
	Abri d'auto isolé	1	60 m^2	1	60 m^2	
	Abri d'auto attenant	1	60 m^2	1	60 m^2	
	Serre domestique	1	30 m^2	1	30 m^2	
	Constructions ou bâtiments complémentaires légers	2	20 m^2	2	20 m^2	
	Bâtiments complémentaires supplémentaires	1 ou 2	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 100 m^2 ou 2 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m^2	1 ou 2	1 bâtiment complémentaire supplémentaire pouvant atteindre 100 m^2 ou 2 bâtiments complémentaires supplémentaires pouvant atteindre 70 m^2	
	Lorsqu'un bâtiment complémentaire est attenant au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent.					

	Bâtiment complémentaire	Habitations unifamiliales et bifamiliales		Habitations trifamiliales ou multifamiliales		Autres groupes d'usage
		Nb. Max	Superficie max.	Nb. Max.	Superficie max.	Superficie max.
Terrain de 10 001 m² et plus	Remise attenante au bâtiment principal	1	30 m²	*Prohibé*	*Prohibé*	La superficie totale de l'ensemble des bâtiments complémentaires est fixée à 20% de la superficie du terrain.
	Remise isolée	1	30 m²	1	5,0 mètres carrés par unité de logement	
	Abri à bois isolé ou attenant au bâtiment principal	1	15 m²	prohibé	prohibé	
	Garage intégré	2 cases	Ne dois pas excéder 75% de la superficie du bâtiment principal	1/logement	90 m² au total	
	Abri d'auto isolé	1	60 m²	1	60 m²	
	Abri d'auto attenant	1	60 m²	1	60 m²	
	Constructions et bâtiments complémentaires légers	3	20 m²	3	20 m²	
	Bâtiments complémentaires supplémentaires	1 à 3	1 bâtiment supplémentaire pouvant atteindre 150 m² ou 3 bâtiments complémen-taires supplémentaires pouvant atteindre 70 m² chacun	1 à 3	1 bâtiment complémen-taire supplémentaire pouvant atteindre 150 m² ou 3 bâtiments complémen-taires supplémen-taires pouvant atteindre 70 m² chacun	
	Serre domestique	1	30m²	1	30 m²	

7.3 HAUTEUR

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

7.3.1 Terrain de moins de 5 000 m²

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire isolé est fixée à 6 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.3.2 **Terrain de 5 001m² à 10 000 m²**

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception d'une remise, d'un abri à bois, d'un abri d'auto, d'une serre et d'une construction ou bâtiment complémentaire léger ne devant pas dépasser 6 mètres de hauteur calculés à partir du sol fini.

7.3.3 **Terrain de 10 001 m² et plus**

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception d'une remise, d'un abri à bois, d'un abri d'auto, d'une serre et d'une construction ou bâtiment complémentaire léger ne devant pas dépasser 6 mètres de hauteur calculés à partir du sol fini.

7.4 **ORIENTATION**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les bâtiments complémentaires doivent être orientés par rapport à la rue selon le même axe que le bâtiment principal, à moins qu'ils ne soient situés à plus de 10 mètres du bâtiment principal.

7.5 **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Abrogé.

7.6 **LOCALISATION ET MARGE DE RECUL**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

7.6.1 **Cours et marges de recul avant**

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Le bâtiment principal est principalement utilisé à des fins d'habitation ;

b) le bâtiment complémentaire à implanter sera utilisé exclusivement à des fins complémentaires à l'habitation ;

c) la cour avant du bâtiment principal a au moins 15 mètres de profondeur ;

d) la dimension du bâtiment complémentaire n'excède pas 75 % de la superficie du bâtiment principal et 75 % de la largeur de la façade du bâtiment principal;

e) le bâtiment complémentaire respecte la même marge minimale de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux. Toutefois, il est possible d'implanter un garage privé près de l'emprise de la rue, avec une marge de recul d'au moins 2 mètres, si la pente moyenne du terrain compris entre la rue et le bâtiment principal est supérieure à 15%;

f) le bâtiment complémentaire est implanté dans les parties gauche et droite de la cour avant, lesquelles parties sont comprises entre, d'une part, les lignes latérales de lot qui délimitent les côtés de la cour avant et, d'autre part, le prolongement rectiligne, en cour avant, des murs latéraux du bâtiment principal.

g) S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à vocation agricole, il se doit de respecter les marges prescrites à l'article 10.3.2.

7.6.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

Il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire dans les cours arrières et latérales. S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à une habitation, il doit respecter des marges de recul d'au moins 1 mètre. Si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, les marges de recul minimales du bâtiment complémentaire sont équivalentes à 50 % des marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. S'il s'agit d'un bâtiment complémentaire à vocation agricole, il se doit de respecter les marges prescrites à l'article 10.3.2.

7.6.3 Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et 3 mètres entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.

Si le bâtiment complémentaire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, ils doivent être distants d'au moins 10 mètres.

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

8.2 IMPLANTATION

8.2.1 Localisation

8.2.1.1 Cour avant
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Seuls les luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, enseignes, bassins d'eau ornementaux, boîtes postales et téléphoniques, fosses septiques, champs d'épuration, boîtes à déchets d'un maximum de 1,5 mètre cube, les installations d'éclairage et de sécurité sont autorisés dans les cours avant.

8.2.1.2 Jardin et potager en cour avant
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Si un jardin ou un potager est aménagé en cour avant, les règles suivantes doivent être respectées :

1- la superficie maximale d'un jardin ou d'un potager ou une combinaison de ceux-ci ne doit pas excéder 100 mètres carrés;

2- le jardin ou le potager doit être aménagé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant et à au moins 1 mètre des autres lignes de terrain;

3- la hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre;

4- aucun produit du jardin et du potager ne doit être étalé ou mis en vente;

5- une structure amovible telle que grillage, filet, treillis ou cordage pour soutenir les plantes est autorisée du 1er mai au 1er novembre d'une même année et ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur;

6- l'utilisation de la broche pour délimiter un jardin ou un potager est autorisée, mais la hauteur de la clôture, incluant la broche, ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur à partir du niveau naturel du terrain.

8.2.1.3 Cour latérale
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Sous réserve de l'article 8.2.1.4, seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les kiosques de jardin et gazebos, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue, les antennes, les thermopompes, les jardins, les potagers, les abris d'auto sont autorisés dans les cours latérales.

8.2.1.4 Cour arrière
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, enclos et abris d'animaux et tout autre accessoire non mentionné sont autorisés dans la cour arrière.

8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont les suivantes:

- Spas, piscines et accès aux piscines: 1,5 mètre
- Système de filtration et de pompage des piscines: 2 mètres
- Bassins d'eau ornementaux: 2 mètres en cour avant et 1,5 mètre dans les autres cours
- Enseignes sur terrain bâti: 1 mètre (marges arrière et latérales)
- Enseignes sur terrain vacant: marges prescrites pour un bâtiment principal
- Foyers : 5 mètres
- Thermopompe: 2 mètres
- Boîtes postales: aucune
- Tous les autres cas: 2 mètres, sous réserve de dispositions spécifiques plus exigeantes prescrites par le présent règlement.

8.2.3 Distance d'espacement

Un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de 2 mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment, un espace de 5 mètres doit demeurer libre. Entre une piscine et tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire, 2 mètres doivent demeurer libre.

8.3 ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée.

8.3.1 Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées:

1- une enseigne mobile ou amovible excédant 1 mètre carré (10,8 pieds carrés), ou une enseigne mobile installée pendant plus de 60 jours;

2- une enseigne pivotante ou rotative;

3- une enseigne commerciale dont l'aire excède 0,2 mètre carré (3,2 pieds carrés) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est implantée, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 mètres carrés (54 pieds carrés), ou de 1 mètre carré (10,8 pieds carrés) si l'absence de cour avant rend nécessaire un empiétement au-dessus de la propriété publique;

4- une enseigne modulaire dont l'aire excède le maximum autorisé au paragraphe 3 précédent, plus 1 mètre carré (10,8 pieds carrés) par établissement en sus de un (1), jusqu'à concurrence d'un maximum de 9,3 mètres carrés (107,6 pieds carrés);

5- une enseigne communautaire dont l'aire excède 5 mètres carrés (107,6 pieds carrés);

6- une enseigne dont l'aire excède 0,3 mètre carré (3,23 pieds carrés) sur un terrain situé dans une zone où seul le groupe "habitation" et les classes d'usages "associables à l'habitation" sont autorisés.

7- un dispositif lumineux à réflexion qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de 15 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;

8- une enseigne comportant un dispositif sonore;

9- une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;

10- une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;

11-une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment ou excédant les extrémités du mur sur lequel elle est posée;

12- une enseigne empiétant au sol, ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique, sauf si l'absence de cour avant justifie cette situation, auquel cas l'aire de l'enseigne ne peut excéder 1 mètre carré (10,8 pieds carrés);

13- une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, un muret, un poteau de services publics;

14- une enseigne peinte sur un mur ou un toit de bâtiment;

15- *une enseigne dont la hauteur excède le moindre de 5,5 mètres* ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;

16- une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;

17- une enseigne qui n'est pas située sur le même terrain que le commerce qui s'annonce.

8.3.2 **Affichage autorisé**
(Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article précédent et les normes spécifiques ici mentionnées:

1- une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;

2- une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition qu'elles n'excèdent pas 0,50 mètre carré (5,38 pieds carrés);

3- les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;

4- une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 mètre carré (2,15 pieds carrés). La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un même bâtiment ne doit pas excéder 1 mètre carré (10,8 pieds carrés);

5- une enseigne d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux, à la condition qu'elle n'excède pas 0,5 mètre carré (5,38 pieds carrés);

6- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 9 centimètres, ni supérieure à 20 centimètres;

7- les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes, à la condition que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré (10,8 pieds carrés):

a) une enseigne portative genre chevalet, déposée au sol;
b) une affiche ou enseigne indiquant "à vendre" ou "à louer";
c) une affiche annonçant un événement public;

8- les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine;

9- une enseigne d'un maximum de 4 mètres carrés (43 pieds carrés), située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain;

10- les drapeaux, enseignes ou emblèmes à connotation politique ou religieuse;

11- les symboles, inscriptions et affiches accessoires à une enseigne principale, tels les symboles ou affiches apposés sur la marquise d'une station-service, à la condition que chacun d'eux n'excède pas 0,2 mètre carré (2,15 pieds carrés) et que leur superficie totale, ajoutée à celle de toutes les enseignes principales apposées sur le bâtiment ou implantées sur le terrain, n'excède pas 15% de la superficie de la façade du bâtiment;

12- les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l'enveloppement extérieur d'une construction et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées.

8.3.3 Normes d'enseignes

8.3.3.1 Intégration architecturale

Toute enseigne qui n'est pas visée par l'article 8.3.2 doit respecter les normes du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 204-02.

8.3.3.2 Vitrines

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas 25% de la superficie de la vitrine.

8.3.3.3 Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 30 jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les 15 jours suivant l'événement public annoncé.

8.4 PISCINES
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'implantation de toute piscine, creusée ou hors-terre, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre:

1- une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrière et latérales;

2- une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;

3- une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol, construit de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus;

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

aucune clôture ne doit être située à moins de 1 mètre des rebords extérieurs de la piscine;

la clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage;

la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres;

la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus;

un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur;

il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance;

4- si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

5- dans le cas d'une piscine hors-terre, les parois de la piscine peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;

6- si une piscine hors-terre n'est pas entourée d'une clôture ou d'un mur et que cette piscine est munie d'une promenade adjacente à ses parois, cette piscine doit avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou munies de garde-fou portant leur hauteur à 1,2 mètre du niveau du sol. Les garde-fou ne doivent pas être construits de façon à permettre l'escalade;

7- si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

8- toute surface de promenade installée en bordure d'une piscine doit être recouverte d'un matériau antidérapant. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle surface, d'une largeur minimale de 1 mètre, et touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre;

9- le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine, ou que la piscine et le système de filtration ne soient entourés d'une clôture de 1,2 mètre répondant aux normes du paragraphe 3 du présent article;

10- une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire;

11- une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

12- une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

13- une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;

14- l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;

15- une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

a) une perche électriquement isolée ou non conductrice, d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;

16- une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

8.5 CONTENEURS À DÉCHETS

Autant que possible, aucun conteneur à déchets de plus de 3 mètres cubes ne doit être visible d'une voie de circulation.

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence.

8.6 SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES À PROXIMITÉ D'UNE RIVE

(Modifié par règlement 244-08 le 20/03/2009).

8.6.1 Distance riveraine (bâtiment principal)

(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).
(Modifié par le règlement 253-10 le 20/08/2010).
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit respecter les normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ainsi que ses amendements, notamment en observant une distance de 30 m par rapport à la ligne des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

8.6.2 Tampon végétal

(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Sauf en cas d'impossibilité technique, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit être séparée d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier par une section de la bande de protection riveraine qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

8.6.3 **Exceptions**
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux systèmes de traitement des eaux usées qui sont construits à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

8.7 QUAI ET PLATE-FORME FLOTTANTE
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'installation d'un quai et d'une plate-forme flottante est permise aux conditions suivantes :

a) un quai ou une plate-forme flottante ne peut constituer la construction principale d'un terrain;

b) il doit y avoir une habitation sur le terrain riverain au quai ou à la plate-forme flottante;

c) un seul quai et une seule plate-forme flottante sont autorisés par terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau;

d) le quai et la plate-forme flottante doivent appartenir au propriétaire du terrain auquel ils font face;

e) un quai ou une plate-forme flottante ne peuvent servir à la location d'espaces de stationnement ou de remisage d'embarcations;

f) un quai ou une plate-forme flottante doivent être aménagés selon les dispositions du présent règlement relatives aux ouvrages autorisés sur la rive et le littoral;

f) La superficie maximale autorisée pour un quai est de vingt (20) mètres carrés et de dix (10) mètres carrés pour une plate-forme flottante. Dans le cas d'une plate-forme flottante, celle-ci ne doit pas être localisée à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des eaux du terrain sur lequel elle est implantée.

g) La superficie maximale autorisée pour un quai est de vingt (20) mètres carrés et de dix (10) mètres carrés pour une plate-forme flottante. Dans le cas d'une plate-forme flottante, celle-ci ne doit pas être localisée à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des eaux du terrain sur lequel elle est implantée.

Toute occupation, par un quai, une plate-forme flottante ou une combinaison de ceux-ci, de plus de vingt (20) mètres carrés sur le domaine hydrique public ou lorsque plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est occupée, un permis d'occupation du *Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques* (MELCC) est requis;

h) Un quai et une plate-forme flottante peuvent être aménagés sur un terrain vacant riverain à condition que ledit terrain soit rattaché à un autre terrain construit appartenant au(x) même(s) propriétaire(s) lorsque lesdits terrains sont séparés par une voie publique ou privée. Ces deux terrains doivent être localisés à moins de 100 mètres l'un de l'autre;

i) Les matériaux et objets suivants sont interdits pour la construction de tout quai et plate-forme flottante : les barils de métal, les pneus, les éléments de polystyrène qui ne sont pas enveloppés d'un matériau imperméable et inerte ou tout autre objet ou matériau neufs ou usagés non prévus à cette fin;

j) La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) ainsi qu'une plate-forme flottante est nulle. Toutefois, le quai ou la plate-forme flottante ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de terrain (voir l'illustration 1).

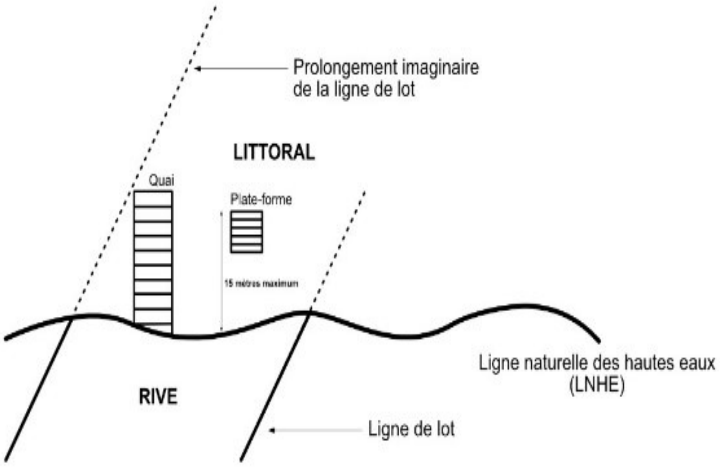

8.8 LOGEMENT ACCESSOIRE

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

1) Un logement accessoire n'est permis que dans une habitation unifamiliale isolée;

2) Un (1) seul logement accessoire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

3) Dans le cas où le logement est adjacent à l'habitation unifamiliale, l'architecture doit correspondre avec celle du bâtiment principal et les matériaux utilisés doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal. Ceux-ci doivent respecter les exigences contenues au présent règlement.

4) La superficie de plancher du logement accessoire ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;

5) La superficie d'occupation maximale d'un logement accessoire ne peut être supérieure à 90 mètres carrés;

6) Le logement accessoire peut être localisé dans l'ensemble de l'habitation unifamiliale sauf dans les aires non habitables (cave, cave de service, grenier, etc.)

7) Une (1) case de stationnement hors rue doit être aménagée pour desservir ce logement accessoire;

8) Un logement accessoire ne peut pas comporter plus de deux chambres à coucher;

9) L'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale isolée;

10) Le logement accessoire doit être pourvu d'une entrée distincte menant à l'extérieur. Cette entrée ne peut être située sur la façade principale du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une porte d'entrée secondaire existante;

11) Une porte d'issue entre le logement accessoire et le logement principal est autorisée;

12) Le logement accessoire doit posséder un numéro d'immeuble (adresse civique) distinct;

13) Les usages, services ou activités suivantes sont prohibés à l'intérieur d'un logement accessoire : tous les usages de la classe commerce, artisanat et service professionnels associables à l'habitation, un gîte touristique, un service de garde en milieu familial, une résidence d'accueil ou une famille d'accueil, la location de chambres.

8.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX PARQUETS EXTÉRIEURS

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

8.9.1 Dispositions générales

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les poulaillers et les parquets extérieurs sont autorisés sur les terrains d'une superficie minimale de 800 mètres carrés sur lequel une habitation unifamiliale isolée est érigée. Les poulaillers et les parquets extérieurs sont aussi autorisés sur un terrain sur lequel un des usages suivants est présent : centre de réinsertion sociale, école publique ou privée, centre d'accueil pour jeunes, résidence d'hébergement pour personnes âgées publique ou privée et établissement de santé et de services sociaux. Un seul poulailler et un seul parquet sont permis par adresse. Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

8.9.2 Nombre de poules et interdiction de coq

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

La garde d'un maximum de quatre (4) poules est autorisée par propriété. La garde de coqs est interdite.

8.9.3 **<u>Le poulailler et le parquet extérieur</u>**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

La construction d'un poulailler et d'un parquet nécessite un permis de construction, en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 198-02 et amendements. Un poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire et ne doit pas être comptabilisé comme tel en vertu des dispositions du chapitre VII du présent règlement.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet, lesquels doivent être aménagés de telle sorte qu'elles ne puissent pas en sortir. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la broche peut être utilisée pour la conception du parquet.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

L'aménagement du poulailler et de son parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

La superficie maximale du poulailler est fixée à 5 mètres carrés et la superficie maximale du parquet extérieur, attenant au poulailler, est fixée à 10 mètres carrés. La hauteur maximale au faîte du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

Un bâtiment complémentaire existant ne peut pas être utilisé comme poulailler à moins que sa superficie soit de 5 mètres carrés ou moins et soit utilisé exclusivement pour la garde des poules.

Le poulailler doit comprendre un rangement fermé afin d'y entreposer les objets nécessaires à l'entretien des poules.

8.9.4 **Implantation**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les normes d'implantation pour le poulailler et le parquet extérieur sont les suivantes :

a) un poulailler et un parquet extérieur doivent uniquement être implantés en cour latérale ou arrière;

b) les mêmes marges latérales et/ou arrière applicables au bâtiment principal doivent être respectées;

c) ils doivent être localisés à au moins 30 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'un puits d'eau potable utilisé à des fins domestiques;

d) ils doivent être localisés à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac et d'un milieu humide. Ils ne peuvent également pas être implantés à l'intérieur des limites des zones inondables à risque élevé et modéré;

f) ils doivent être localisés à au moins 10 mètres de tout bâtiment principal des propriétés adjacentes.

8.9.5 **Matériaux, formes, agencement**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les normes applicables stipulées au chapitre V du présent règlement doivent être respectées.

8.9.6 **Entretien, hygiène et nuisances**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière appropriée afin d'éviter toute pollution de l'environnement.

Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux.

L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

8.9.7 **Vente des produits et affichage**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

8.9.8 **Cessation de l'usage**
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Dans le cas où la garde de poules cesse, le poulailler et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage et doivent être démantelés dans les 3 (trois) mois suivant la fin de l'activité. Les lieux doivent être remis en état.

CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

9.1 COUPE FORESTIÈRE

9.1.1 Gestion selon la tenure et le milieu

9.1.1.1 Dans le secteur villageois
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Abrogé.

9.1.1.2 Dans les forêts du domaine public
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Dans les forêts du domaine public, toute intervention forestière doit respecter les prescriptions et les modalités prévues au "Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état".

9.1.1.3 Dans les forêts et boisés du domaine privé
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Dans les forêts et boisés du domaine privé, la coupe des arbres est régie par les dispositions des articles 9.1.2 à 9.1.7.4.

9.1.2 Conditions générales de coupe forestière
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Tout abattage d'arbres visant à récolter 20 cordes de bois et plus par année par propriété doit respecter une prescription sylvicole signée et scellée par un ingénieur forestier membre en règle de l'*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*.

9.1.2.1 Dans le cas de coupe à blanc
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe à blanc doit minimalement satisfaire les conditions suivantes:

1- Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité, soit 50 ans dans le cas du peuplier, du bouleau blanc, du bouleau gris, de 60 ans dans le cas du mélèze laricin, du pin gris, du sapin baumier, et de 100 ans dans le cas du pin rouge;

2- dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire ;

3- si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. De plus, sur cette même propriété foncière, toute récolte par coupe à blanc ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie du boisé d'un seul tenant ;

4- la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc ;

5- avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée ;

6- les conditions 1, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à la coupe à blanc d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

7- un rapport d'exécution produit et signé par l'ingénieur forestier doit être remis à la municipalité dans les 30 jours suivant la coupe forestière.

9.1.2.2 Dans le cas de coupe partielle
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Lorsqu'elle est autorisée par le présent règlement, toute coupe partielle doit minimalement satisfaire les conditions suivantes :

1- Le prélèvement maximal est de 40% de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage, les aires de tronçonnage et d'empilement;

2- les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement ;

3- après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare ;

4- dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à 1 000 mètres carrés. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie totale du peuplement forestier.

9.1.2.3 Chemin forestier, aire de tronçonnage et d'empilement
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'abattage d'arbres est permis aux fins de construction des chemins de débardage et aux fins d'aménagement des aires de tronçonnage et d'empilement et des aires de virement, aux conditions suivantes :

a) La largeur d'un chemin forestier, y compris les fossés de chaque côté, ne peut excéder dix (10) mètres;

b) Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 mètres de tout milieu humide, lacs cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau;

c) Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement à l'aide d'une plate-forme ou d'un ponceau. La largeur maximale d'une traverse ne peut pas excéder 5 mètres et elle ne doit pas être aménagée de manière à réduire plus de 20% la largeur du cours d'eau. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement des eaux ni la libre circulation de la faune aquatique;

d) La superficie de l'aire de tronçonnage et d'empilement ne doit pas excéder 800 mètres carrés;

e) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être localisées à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée.

f) En bordure de toute voie de circulation publique ou privée, les travaux forestiers doivent respecter les bandes de protection suivantes :

- dans les premiers 60 mètres, les aires de façonnage sont interdites, mais les aires de tronçonnage et d'empilement sont autorisées à la condition que leur largeur n'excède pas 30 mètres et qu'une distance d'au moins 60 mètres les séparent les unes des autres;

- aucune allée d'accès à une aire de travail ne peut être localisée à moins de 100 mètres d'une courbe ou d'une intersection;

- toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, soit parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;

- un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres.

9.1.2.4 Remise en production
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Après la période de coupe, les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être remises en état de production dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

9.1.2.5 Débris
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation.

9.1.2.6 Contrôle de l'érosion
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après la fin des travaux.

9.1.3 <u>Coupe dans les paysages sensibles</u>

9.1.3.1 Coupe en bordure des milieux habités et touristiques
(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

À moins de 60 mètres du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley, du secteur villageois et des lacs de plus de 5 hectares, l'abattage des arbres est permis jusqu'à un maximum de 33% des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour un même emplacement, à la condition que le prélèvement soit réparti uniformément sur l'ensemble de l'emplacement de la coupe.

9.1.3.2 Coupe dans les autres paysages sensibles
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Sur tout territoire situé à plus de 60 mètres du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley, du Parc régional du corridor aérobique, ou du secteur villageois, ou des lacs de plus de 5 hectares, mais dont on peut néanmoins percevoir les arbres à partir de tout point de l'un ou l'autre de ces endroits, l'abattage des arbres est assujetti aux prescriptions suivantes :

a) Peuplements d'excellente valeur commerciale

Sous réserve de l'article 9.1.3.1, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 1, mentionnées au tableau ci-dessous, seules les coupes partielles sont autorisées, ainsi que les coupes par trouées à la condition que la superficie de chaque trouée soit inférieure à 1 000 mètres carrés et que l'ensemble des trouées n'excèdent par le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

Espèces forestières de catégorie 1	
Résineux	**Feuillus**
Épinette blanche	Bouleau jaune
Épinette noire	Caryer cordiforme
Épinette rouge	Cerisier tardif
Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pruche du Canada	Chêne bicolore
Thuya occidental	Chêne blanc
	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Noyer cendré
	Orme d'Amérique
	Tilleul d'Amérique

b) Peuplements de bonne valeur commerciale

Sous réserve de l'article 9.1.3.1, dans les peuplements forestiers dominés par les espèces de catégorie 2 mentionnées au tableau ci-dessous, la coupe à blanc est autorisée à la condition qu'il s'agisse d'une coupe asymétrique et que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants :

- 0,5 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de tout point du secteur villageois, ou du chemin de la Rouge et du chemin de Rockway Valley, du Parc régional du corridor aérobique, ou d'un lac de plus de 5 hectares, à partir duquel ils sont perceptibles ;

- 1 hectare, si la distance mentionnée à l'alinéa précédent est de 500 mètres à 3 kilomètres ;

- 2 hectares, si la distance mentionnée à l'alinéa précédent est supérieure à 3 kilomètres.

Espèces forestières de catégorie 2	
Résineux	**Feuillus**
Mélèze laricin	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Pin rouge	Hêtre à grandes feuilles
Sapin baumier	Ostryer de Virginie
	Peuplier à feuilles deltoïdes
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble

9.1.3.3 Terrain de fortes pentes
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux sections de terrain aux pentes de 30% et plus :

a) Aucune coupe forestière n'est autorisée à l'exception d'une coupe partielle d'un maximum de 33 % de la surface terrière du peuplement forestier et d'une coupe d'assainissement;

b) Aucun chemin ou sentier de débardage, aire de virée, aire de tronçonnage ou d'empilement n'est autorisé;

c) Aucune utilisation de machinerie n'est autorisée.

9.1.3.4 Débris et aires de travail
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Abrogé.

9.1.4 Coupe hors des paysages sensibles

Hors des paysages sensibles visés à l'article 9.1.3, l'abattage des arbres est assujetti aux prescriptions suivantes:

a) Peuplements d'excellente valeur commerciale:

Les dispositions du paragraphe a) de l'article 9.1.3.2 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

b) Peuplements de bonne valeur commerciale:

Dans les peuplements forestiers de catégorie 2 mentionnés au paragraphe b) de l'article 9.1.3.2 situés hors des paysages sensibles visés à l'article 9.1.3, la coupe à blanc est autorisée à la condition que la superficie coupée d'un seul tenant, sur une même propriété foncière, ne dépasse pas les maximums suivants:

- 10 hectares, si les arbres sont situés dans une zone de foresterie identifiée au plan de zonage.

- 4 hectares, si les arbres sont situés dans une zone agricole identifiée au plan de zonage.

- 2 hectares, si les arbres sont situés dans toute autre zone identifiée au plan de zonage, hors des paysages sensibles visés à l'article 9.1.3;

9.1.5 Coupe sylvicole, de récupération ou sanitaire

Nonobstant les articles précédents, les plantations sylvicoles peuvent faire l'objet de tout type de coupe, sans restriction.

La coupe à blanc est autorisée sur toute la superficie affectée d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

9.1.6 Coupe pour fins de construction ou d'aménagement

Nonobstant les articles précédents, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, à la mise en culture végétale du sol ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité.

9.1.7 Coupe à proximité des sites écologiques

9.1.7.1 Ravages de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'une zone de ravage de cerfs de Virginie, la coupe d'un seul tenant des 2/3 ou plus des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus est limitée à un maximum de 4 hectares, sur une même propriété et par période de 10 ans.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée en bordure des corridors de déplacement des cerfs de Virginie, ainsi qu'entre chaque secteur de coupe sur la propriété; cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum du tiers des tiges d'un diamètre de 15 centimètres et plus et ce, par période de 10 ans.

Les interventions forestières autorisées dans les ravages de chevreuils doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « Les ravages de cerfs de Virginie », publié en 1996 par le gouvernement du Québec.

Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1er décembre au 31 mars.

Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

9.1.7.2 Lac-à-lac-Loutre

Aucune coupe forestière n'est autorisée à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux du lac à la Loutre, sauf pour les coupes de récupération ou sanitaire afin d'améliorer un peuplement dont les tiges sont endommagées par le feu, le vent, une épidémie d'insectes, d'autres agents pathogènes, ou pour abattre un arbre remplissant l'une ou l'autre des conditions de l'article 12.1.3.

Chacun des arbres à couper doit être marqué par une peinture utilisée à cette fin.

Aucune machine forestière ne peut être utilisée, à l'exception de scies mécaniques, et les travaux doivent être exécutés entre le 1er janvier et le 15 mars.

Les arbres abattus doivent être enlevés de la bande de 300 mètres aussitôt qu'ils sont coupés.

Au-delà de la bande de protection de 300 mètres, les prescriptions des articles 9.1.3 et 9.1.4 s'appliquent en les adaptant.

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

9.1.7.3 Rives des lacs et cours d'eau

Il est défendu de passer à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé et tous les débris, provenant de l'exploitation, en être retirés.

9.1.7.4 Autres sites

À proximité de tout site écologique fragile, en particulier les milieux humides, les appareils mus par chenilles peuvent être employées, mais les béliers mécaniques et les équipements similaires sont prohibés.

9.2 ÉLEVAGE AGRICOLE

9.2.1 Atténuation des odeurs

Les dispositions des articles suivants s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités d'élevage. Ces distances séparatrices prescrivent l'espace qui doit être laissé libre entre, d'une part, un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, d'autre part, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Ces distances séparatrices doivent être respectées impérativement par toute exploitation agricole, alors que celles-ci n'ont qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec.

9.2.2 Calcul des distances séparatrices

L'implantation d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage ou d'épandage des engrais de ferme est assujettie aux normes suivantes sur les distances séparatrices.

9.2.2.01 Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

L'implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme, et l'agrandissement de ceux-ci, ne sont pas assujettis à la norme de distance séparatrice établie à l'article 9.2.2 par rapport à une résidence située dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A.

9.2.2.1 Paramètres

Les distances séparatrices sont calculées en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci après :

1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B; il est déterminé à l'aide du tableau A;

2° le **paramètre B** est celui des distances de base déterminées à l'aide du tableau B; selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y trouve la distance de base correspondante;

3° le **paramètre C** est déterminé à l'aide du tableau C, indiquant le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

4° le **paramètre D** est déterminé par le tableau D, selon le type de fumier produit;

5° le **paramètre E** est déterminé par l'accroissement prévu du cheptel, tel que décrit au tableau E;

6° le **paramètre F** du tableau F représente le coefficient d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

7° le **paramètre G** correspond au degré d'atténuation nécessité par les différents types d'immeubles ou de bâtiments protégés :

a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec G = 1,0;

b) pour une habitation, G = 0,5;

c) pour un périmètre d'urbanisation délimité par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, G = 1,5.

TABLEAU A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes: Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale.

Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU B DISTANCES DE BASE (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

TABLEAU C COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8: ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

TABLEAU D TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide:	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide:	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

TABLEAU E **TYPE DE PROJET (paramètre E)**
[*nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales***]**

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	**226 et plus ou nouveau projet**	**1,00**
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU F FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F_2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F_3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

9.2.2.2 Modalités de calcul

Les modalités suivantes quant à la méthode de calcul des distances séparatrices:

1° la distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel cabanons, abris d'auto, ainsi que les parties annexées telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées;

2° dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50% et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant, la distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé;

3° la distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage;

4° la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé qui n'est pas un bâtiment doit être calculée à partir des limites du terrain sur lequel se trouve l'usage visé, cette propriété étant identifiée par un numéro matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

9.2.3 <u>Distances séparatrices pour l'entreposage d'engrais à l'extérieur d'une unité d'élevage</u>

Aucun entreposage d'engrais de ferme ne peut être fait à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, sauf si une distance suffisante sépare le lieu d'entreposage d'un immeuble protégé, d'une habitation, d'un périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, ou d'un chemin public.

Le calcul en mètres de la distance séparatrice minimale à respecter doit être réalisé en établissant d'abord la capacité d'entreposage du lieu, en mètres cubes, et en divisant ce nombre par 20, ce qui donne le nombre d'unités animales. Ce nombre d'unités animales est ensuite multiplié par les chiffres correspondant aux paramètres suivants : B) la distance de base X C) la charge de l'odeur X D) le type de fumier X E) le type de projet X F) le facteur d'atténuation X G) le facteur d'usage, ces chiffres apparaissant aux tableaux de l'article précédent, intitulés respectivement "Paramètre B", "Paramètre C", "D", "E", "F" et "G".

9.2.4 Entreposage de déjections animales à l'intérieur des distances séparatrices

Lorsque l'implantation d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, ou d'un ouvrage visant à réduire la pollution ou les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage, ne peut pas respecter les distances séparatrices, cette implantation peut néanmoins être autorisée à un endroit qui l'éloignera le plus possible de tout bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole.

9.2.5 Droit de développement

9.2.5.1 Nature du droit de développement

Toute unité d'élevage qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), bénéficie d'un droit de développement qui, à certaines conditions, la soustrait à l'application des normes suivantes :

1° les normes de distances séparatrices de l'article 9.2.2;

2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Toutefois, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujetti à l'application des normes du présent règlement relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

9.2.5.2 Conditions à satisfaire

Sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, l'accroissement d'une unité d'élevage visée par le paragraphe précédent est permis si les conditions suivantes sont respectées :

1° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;

2° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage ;

3° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

4° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales;

5° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

Toute unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs doit de plus satisfaire les deux conditions suivantes:

1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;

2° doit être recouvert d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation, tel que délimité au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;

9.2.6 <u>Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole</u>

En zone agricole protégée, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne peut être érigé ou agrandi en direction de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles, s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distances séparatrices. Cependant, l'émission d'un permis de construction ne peut être refusée pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distances séparatrices, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3º du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

9.2.6.1 **Exception, zones 18A, 19A, 20A et 21A**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07//2014).

L'article 9.2.6 n'est pas opposable à l'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A.

9.2.6.2 **Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07//2014).

Dans les zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF, un bâtiment d'usage résidentiel établi en application du 5° paragraphe du deuxième alinéa de l'article 10.0.11 doit être érigé en respectant les distances suivantes :

a) 150 mètres de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice) ;

b) 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ;

c) 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle, tout en respectant la marge de recul applicable à la zone au cas où la ligne de propriété donne sur une propriété voisine résidentielle.

9.2.7 **<u>Distances séparatrices pour l'épandage des engrais de ferme</u>**

Aucun épandage d'engrais de ferme ne peut être effectué avec un gicleur, une lance (canon), ni être effectué à l'extérieur des champs cultivés, ni à moins d'une certaine distance séparant l'aire d'épandage d'un immeuble protégé, d'une habitation et d'un périmètre d'urbanisation prescrit par le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides.

La distance séparatrice minimale à respecter est indiquée au tableau suivant :

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME(1)

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéro-aspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24h	25	---(1)
	Aspersion	Par rampe	25	---(1)
		Par pendillard	---(1)	---(1)
	Incorporation simultanée		---(1)	---(1)
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24h		75	---(1)
	frais, incorporé en moins de 24h		---(1)	---(1)
	Compost		---(1)	---(1)

(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole. Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.3 INDUSTRIE ET EXTRACTION

9.3.1 Écran-tampon

Tout terrain occupé par une industrie d'extraction (carrière, gravière ou sablière) en exploitation ou non, doit être entouré d'une bande non exploitée de 60 mètres de profondeur, ceinturant l'ensemble du terrain à l'intérieur de ses limites. Dans cette bande, un écran-tampon arbustif d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagé et entretenu sur tout le pourtour de l'exploitation.

9.3.2 Distances pour les industries d'extraction

Sauf les sites d'extraction temporaires utilisés pour la construction, la réfection ou l'entretien des chemins forestiers, agricoles, miniers, toute nouvelle aire d'exploitation (ou tout agrandissement d'une telle aire d'exploitation) d'une carrière, gravière ou sablière, doit respecter toutes les conditions suivantes:

	CARRIÈRE	***SABLIÈRE***
• *puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc*	*1000 m*	*1000 m*
• *périmètre d'urbanisation ou section villageoise*	*600 m*	*150 m*
• *habitation*	*600 m*	*150 m*
• *édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux*	*600 m*	*150 m*
• *établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux*	*600 m*	*150 m*
• *établissement d'hébergement touristique ou commercial*	*600 m*	*150 m*
• *réserve écologique*	*100 m*	*100 m*
• *ruisseau, rivière, lac, marécage*	*75 m*	*75 m*
• *route, rue, voie publique de circulation*	*70 m*	*35 m*
• *ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation*	*10 m*	*---*

9.3.3 **Voie d'accès aux sites d'extraction**

Les voies d'accès de toute nouvelle carrière ou sablière doivent avoir un maximum de 15 mètres de large, être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial, et être tracées de façon à ce que l'emplacement ne soit pas visible de la route.

9.4 MIXITÉ D'UN LOGEMENT ET D'UN AUTRE USAGE

Lorsqu'un bâtiment comprend à la fois un logement et un usage non-résidentiel, ce dernier ne doit jamais être exercé à un étage situé au-dessus du logement. Le logement doit également être pourvu d'une entrée distincte, située sur la façade avant ou le mur latéral du bâtiment.

Cette prescription ne s'applique pas si l'usage non-résidentiel appartient aux classes "Service professionnel associable à l'habitation", "Commerce associable à l'habitation" et "Artisanat associable à l'habitation".

9.5 LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Les lieux d'élimination des déchets, les dépôts en tranchée, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage, ou de pneus hors d'usage sont prohibés dans toutes les zones.

9.6 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES

(Modifié par le règlement 236-07 le 18/07/2008).
(Modifié par le règlement 270-12 le 17/08//2012).

Abrogé

9.7 TÉLÉCOMMUNICATION

(Modifié par le règlement 270-12 le 17/08//2012).

9.7.1 **Antenne de télécommunication**
(Modifié par le règlement 270-12 le 17/08//2012).

Les nouvelles antennes de télécommunications ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9.7.2 **Tour de télécommunication**
(Modifié par le règlement 270-12 le 17/08//2012).

Une nouvelle tour de télécommunication, d'une hauteur de 20 mètres et plus, ne peut être érigée que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1- la tour est à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*, et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;

2- la tour est à plus de 100 mètres des corridors touristiques suivants : chemin de la Rouge, rue Principale, route 364 ou du corridor aérobique;

3- la tour est à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, habitats fauniques, ravages de cerfs et des zones inondables;

4- le projet soumis au Règlement sur les usages conditionnels a été accepté par le Conseil de la municipalité.

9.8 **LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

9.8.1 **Dispositions générales applicables aux projets intégrés d'habitation**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Dans les zones 3MR, 4V et 5MM, il est permis d'implanter plus d'une habitation unifamiliale isolée sur un même lot si lesdites habitations font partie d'un projet intégré d'habitation.

9.8.2 **Superficie du lot**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

La superficie du lot voué à accueillir un projet intégré d'habitation ne peut être inférieure à 10 000 mètres carrés. La largeur et la profondeur minimales du lot en question sont assujetties au respect des dispositions relatives au règlement de lotissement.

9.8.3 **Superficie des parties privatives**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Dans le cas d'un projet intégré situé sur un lot partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits ou d'installations septiques individuelles pour la desserte des habitations unifamiliales isolées, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, seuls deux sites d'implantation sont requis pour l'ensemble des bâtiments.

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de prélèvement d'eau ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement.* Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites, selon la desserte du terrain du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau sont établies au tableau suivant :

Situation de desserte	Superficie minimale d'une partie privative à l'intérieur d'un secteur riverain	Superficie minimale d'une partie privative à l'extérieur d'un secteur riverain
Lot partiellement desservi	2 000 mètres carrés	1 500 mètres carrés
Lot non desservi	4 000 mètres carrés	3 000 mètres carrés

9.8.4 **Nombre minimale requis d'habitation unifamiliale isolée**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Tout projet intégré d'habitation doit comporter un minimum de deux (2) habitations unifamiliales isolées pour un même projet intégré.

9.8.5 **Implantation d'une habitation unifamiliale isolée**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Les marges minimales suivantes doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation et non pas pour chaque bâtiment :

- Marge de recul minimale avant: 6 mètres
- Marge de recul minimale latérale: 3 mètres
- Marge de recul minimale arrière: 10 mètres

Une zone tampon boisée de 10 mètres minimum doit être aménagée entre deux habitations unifamiliales isolées et entre une habitation unifamiliale isolée et une allée véhiculaire.

9.8.6 **Superficie des habitations unifamiliales isolées**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

La superficie minimale de chaque habitation unifamiliale isolée dans un projet intégré d'habitation doit être de 55 mètres carrés.

9.8.7 **Dimension des habitations unifamiliales isolées**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Chaque habitation unifamiliale isolée dans un projet intégré d'habitation doit avoir une façade d'au moins 7 mètres de largeur.

9.8.8 **Hauteur des habitations unifamiliales isolées**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

La hauteur de toute habitation unifamiliale dans un projet intégré d'habitation doit être comprise entre 4 mètres (13,1 pieds) et 11 mètres (36 pieds). Aucun bâtiment principal ne peut comprendre plus de 2 étages.

9.8.9 **Densité brute**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Le nombre de logements à l'hectare brut ne doit pas excéder 3.3 dans le cas d'un lot non desservi et de 4 dans le cas d'un terrain partiellement desservi. Dans un secteur riverain, la densité ne doit pas excéder 2.5 logements à l'hectare.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2.5 logements à l'hectare brut pour toute portion d'un projet intégré localisé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Le calcul de la densité brute doit s'effectuer en excluant les superficies du lot comportant l'une ou plusieurs des contraintes suivantes :

- Milieu humide
- Sommet de montagne
- Pente de plus de 30% prise par élévation aux 5 mètres
- Lac et cours d'eau et leur rive
- Zone inondable
- Zone présentant des risques de mouvement de terrain

9.8.10 Allée véhiculaire
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

9.8.10.1 Conception
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Toute habitation unifamiliale isolée d'un projet intégré d'habitation doit être accessible, depuis une rue, par une allée véhiculaire gravelée, pavée ou asphaltée de façon à ce que chaque bâtiment soit accessible notamment aux véhicules d'urgence.

Lorsqu'une allée véhiculaire est sans issue, elle doit se terminer par un cercle de virage d'un minimum de 10 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7%.

9.8.10.2 Largeur
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

La largeur de l'emprise d'une allée véhiculaire doit être de 9 mètres maximum, incluant les fossés. La surface de roulement d'une allée véhiculaire desservant plus d'un bâtiment doit avoir une largeur de 6 mètres. Dans le cas d'une allée véhiculaire à sens unique, cette largeur minimale peut être portée à 4 mètres.

9.8.10.3 Pente
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

La pente de toute allée véhiculaire ne doit pas excéder 12%. Elle peut néanmoins être portée jusqu'à 13.5% sur une longueur maximale de 150 mètres ou à 15% lorsque celle-ci est asphaltée. À l'intérieur de l'emprise d'une rue municipalisée, les allées véhiculaires ne doivent pas avoir une pente supérieure à 0,5%.

9.8.11 Espace naturel
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Le pourcentage minimal d'espaces naturels à conserver est de 70% de la superficie totale du projet intégré.

9.8.12 Aire d'agrément
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément devant être localisée dans la partie commune d'une superficie minimale de 10% de la superficie du lot formant le projet intégré d'habitation et devant être destinée à des fins de parcs ou espaces verts, de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels, de contraintes naturelles. L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le lot formant le projet intégré d'habitation.

9.8.13 **Sentiers piétonniers et pistes cyclables**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés dans la partie commune du projet intégré pour permettre d'accéder aux aires d'agréments, aux aires de stationnement et pour permettre de se relier aux réseaux récréatifs, piétonniers et cyclables existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut-être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

9.8.14 **Aire de stationnement**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

9.8.15 **Usages services ou activités prohibés**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Les usages, services ou activités suivantes sont prohibés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation : tous les usages de la classe commerce, artisanat et service professionnels associables à l'habitation, un gîte touristique, une résidence d'accueil ou une famille d'accueil, une résidence de tourisme.

Tous les usages associés aux groupes d'usages Commerce, Service et institution, Conservation et récréation, Industrie, Foresterie et agriculture sont prohibés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation à l'exception des usages complémentaires suivants :

1- une garderie en milieu familial;

2- une maison de repos pour les convalescents ou résidence pour les aînés, à la condition que l'on y compte 4 chambres ou moins et que le ministère de la Santé et des Services sociaux, ou tout autre mandataire du gouvernement du Québec, en ait dûment autorisé l'établissement;

3- un logement accessoire.

9.8.16 **Bâtiment complémentaire**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Une habitation unifamiliale isolée dans un projet intégré d'habitation peut avoir ses bâtiments complémentaires tels qu'autorisés au présent règlement.

9.8.17 **Les accessoires**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Une habitation unifamiliale isolée dans un projet intégré d'habitation peut avoir ses accessoires tels qu'autorisés au présent règlement.

9.8.18 **Piscine**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Une seule piscine est autorisée par partie privative. Les normes relatives aux piscines du présent règlement s'appliquent. Aucune piscine n'est autorisée sur la partie commune d'un projet intégré.

9.8.19 **Bâtiment communautaire**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Un seul bâtiment communautaire est autorisé à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation à condition qu'il comporte un minimum de 10 habitations unifamiliales isolées. Il doit de plus respecter les conditions suivantes :

- être localisé dans la partie commune du projet intégré d'habitation;
- la superficie totale maximale du bâtiment est de 150 mètres carrés;
- il doit reposer sur des fondations continues en béton coulé sur place avec empattements appropriés, à l'épreuve de l'eau, à l'abri du gel et d'une solidité suffisante pour supporter le bâtiment;
- un (1) seul étage autorisé;
- le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;
- l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.

9.8.20 **Dépôt des matières résiduelles**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières compostables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

Qu'il s'agisse de conteneurs ou de conteneurs semi-enfouis, ceux-ci doivent être entourés d'une clôture ou être dissimulés par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret.

9.8.21 **Distribution électrique, téléphonique ou par câble**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision.

9.8.22 **Quai**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Un seul quai par plan d'eau est autorisé par projet intégré d'habitation. Ce quai doit être mis en commun et situé sur la partie commune du projet intégré et ne pas dépasser 20 mètres carrés de superficie.

9.8.23 **Portail entrée**
(Modifié par le règlement 373-24 le 16/08/2024).

Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, par entrée d'un projet intégré.

CHAPITRE X.0.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

10.0.1 Dispositions générales

(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Ce chapitre regroupe des dispositions spécifiques opposables à certaines zones, certains usages, certains aménagements ou certaines constructions.

Lorsqu'applicables, ces dispositions ont préséance sur toute disposition générale ou inconciliables du règlement.

10.0.2 Note 1 : Zones 7F et 10F

(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 7Fet 10F, tout usage du groupe « Commerce » s'il est autorisé à la grille, est toutefois prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment principal dont la superficie de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.3 Note 2 : Zones 7F et 10F

(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 7F et 10F, tout usage des classes « industrie sans nuisance » et « industrie légère » n'est autorisé que s'il est relié à la transformation du bois.

10.0.4 **Note 3 : Zones 3MR, 4V et 8V**
(Modifié par procès-verbal 2/9/2014).
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 3MR, 4V et 8V, tout usage de la classe « Service et administration » est prohibé s'il s'agit d'un établissement de desserte supra-locale et qu'il comporte l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, sauf dans les cas spécifiques suivants :

1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;

2° l'usage est un point de service détaché du siège social de l'établissement principal;

3° l'usage est un service administratif de la municipalité.

Dans la zone 3MR, tout usage des classes « Service communautaire » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés, sauf dans les cas spécifiques suivants :

1° l'usage est rattaché à la présence d'une ressource naturelle, historique ou récréative présente dans le milieu;

2° l'usage requiert de vastes espaces d'entreposages extérieurs;

3° l'usage est un service communautaire de la municipalité.

10.0.5 **Note 4 : Zone 3MR**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans la zone 3MR, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

Tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés.

10.0.6 **Note 5 : Zones 4V et 8V**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 4V et 8V, tout usage de la classe « Commerce local » est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 100 mètres carrés.

10.0.7 **Note 6 : Zones 4V et 8V**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 4V et 8V, tout usage des classes « Entrepôt et commerce para-industriel », « Industrie sans nuisance » et « Industrie légère » n'est autorisé si un point apparaît à la grille, que dans le cas spécifiques où l'usage est complémentaire à une habitation unifamiliale isolée et à la condition expresse que la superficie totale de plancher occupée par cet usage complémentaire n'excède pas le moindre de 100 mètres carrés ou la superficie au sol du bâtiment d'habitation.

10.0.8 **Note 7 : Zones 12R et 16MV**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 12R et 16MV, tous les usages des classes « Service et administration » et « Service communautaire » sont prohibés, à l'exception des usages suivants, qui sont les seuls spécifiquement autorisés : les services relevant de la municipalité; les services requérants des vastes espaces d'entreposage extérieur, les services rattachés à une ressource historique, culturelle, naturelle, ou récréative du milieu, incluant les établissements d'enseignement ou de formation, les centres de services décentrés du siège social de l'établissement; tout service administratif implanté dans un bâtiment dont la superficie totale de plancher est inférieure à 500 mètres carrés.

10.0.9 **Note 8 : Zones 3MR, 4V et 8V**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 3MR, 4V et 8V, l'agriculture avec élevage est spécifiquement prohibée si elle comporte plus de 30 unités animales.

10.0.10 **Note 9 : Zones 2A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 2A, 9A, 9.1-A, 18A, 19A, 20A et 21A, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° être lié à une exploitation agricole;

2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;*

3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.*

4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 18 juillet 2014;

5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 18 juillet 2014, être érigée sur un lot conforme aux dispositions du règlement de lotissement en respectant les conditions suivantes :

a) sur un tel lot, utilisé, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau;

b) dans les cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres carrés;

c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°;

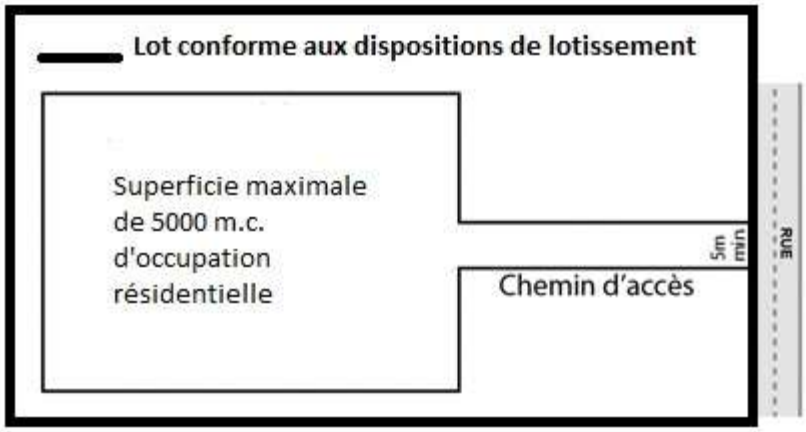

Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-industriel », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 200 mètres carrés ».

10.0.11 **Note 10 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24 AF**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF, tout autre usage que l'agriculture doit être préalablement autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, lorsque requis.

Un usage résidentiel doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° être lié à une exploitation agricole;

2° faire l'objet d'un droit acquis ou d'un privilège reconnu par les articles 31, 31.2, 40, 101, 103, 105, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*

3° faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont une décision prise en application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;*

4° faire l'objet d'une décision favorable émise par un tribunal compétent en révision d'une telle décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

5° dans le cas d'une résidence érigée après l'entrée en vigueur du règlement 293-14, soit le 18 juillet 2014, être érigée sur une unité foncière vacante de 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 16 septembre 2010, en respectant les conditions suivantes :

a) sur un tel lot, utilisé, pour l'établissement de la résidence et ses accessoires, une superficie maximale de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau.

b) dans le cas où un chemin d'accès doit être construit pour accéder à la résidence, la superficie de ce chemin pourra s'additionner à la superficie identifiée au paragraphe a) et devra présenter une largeur minimum de 5 mètres, auquel cas la superficie totale d'utilisation à un usage résidentiel et du chemin d'accès ne peut excéder 5 000 mètres;

c) le croquis ci-bas illustre schématiquement l'espace pouvant être occupé en application du paragraphe 5°.

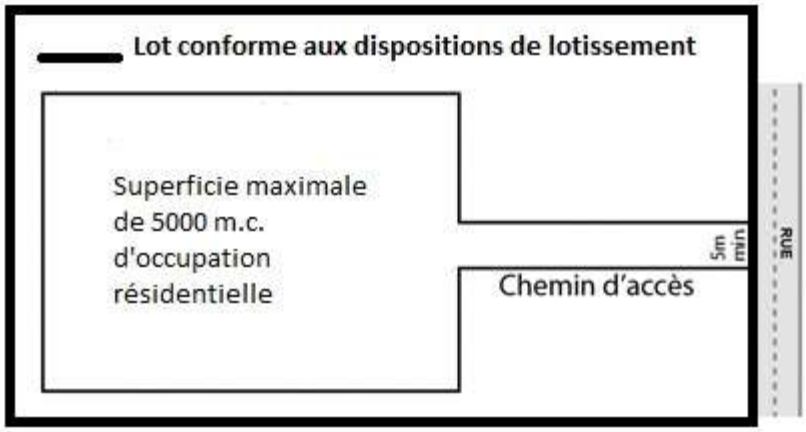

Tout usage de classe « Entrepôt et commerce para-agricole », est prohibé à l'intérieur d'un nouveau bâtiment dont la superficie totale de plancher excède 150 mètres carrés.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière se constitue de un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi*, et faisant partie d'un même patrimoine.

Aux seules fins de l'application de cet article, une unité foncière est vacante s'il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet) malgré qu'on puisse y retrouver un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

10.0.12 **Note 11 : Zones 2A, 9A et 9.1-A**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 2A, 9A et 9.1-A, les golfs sont spécifiquement prohibés.

10.0.13 **Note 12 : Zones 1AF, 2A, 6AF, 9A et 9.1-A**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 1AF, 2A, 6AF 9A et 9.1-A une distance minimale de 200 mètres doit séparer le chenil de toutes habitations voisines, dans le cas de la zone 6AF cette distance est augmentée à 1 000 mètres.

10.0.14 **Note 13 : Zones 18A, 19A, 20A et 21A**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Les articles 9.2.2.01 et 9.2.6.1 s'appliquent dans les zones 18A, 19A, 20A et 21A.

10.0.15 **Note 14 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

L'article 9.2.6.2 s'applique en zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF.

10.0.16 **Note 15 : Zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF**
(Modifié par le règlement 293-14 le 18/07/2014).

Dans les zones 1AF, 6AF, 22AF, 23AF et 24AF, tout usage commercial ou industriel doit être en lien avec l'agriculture, la foresterie ou les activités de support à ces industries.

Font exception à cette règle les usages suivants :

1° le commerce associable à l'habitation;
2° un gîte touristique;
3° un service professionnel associable à l'habitation.

10.0.17 **Note 16 : Zone 15 R**
(Modifié par le règlement 345-22 le 22/04/22).

Le terrain sur lequel une habitation multifamiliale de 3 logements ou plus s'implante doit avoir une superficie minimale de 600 m² pour chaque logement prévu.

Pour cet usage, dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière est la plus longue des lignes (ou enchaînement continu de lignes) de terrain qui n'est pas une ligne avant.

10.0.18 **Note 17 : Zones 3MR et 4V**
(Modifié par le règlement 354-22 le 24/11/22).

Dans les zones mentionnées 3RM et 4V mentionnées à la grille, la classe d'usage « Résidence de tourisme » doit respecter les conditions suivantes :

1- Une distance séparatrice minimale de 300 mètres s'applique entre chaque bâtiment où l'usage résidence de tourisme est pratiqué et la ligne des hautes eaux du Lac-à-la-Loutre et du Lac Maillé;
2- Un nombre maximal de 7 résidences de tourisme est permis dans la zone 4V;
3- Un nombre maximal de 2 résidences de tourisme est permis dans la zone 3MR;
4- Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir, établi à raison de deux (2) personnes (excluant les enfants de moins de douze (12) ans par chambre. »

10.0.19 **Note 18 : Zones 3MR, 4V, 5MM, 7G, 7-1F, 8V et 10F**
(Modifié par le règlement 354-22 le 24/11/22).

Dans les zones 3MR, 4V, 5MM, 7F, 7-1F, 8V et 10F la production et la transformation du cannabis associé à un usage de la classe « Agricole » ou « industrie légère » est prohibée. »

10.0.20 **Note 19 : Zones 1AF, 2A, 6AF, 9A, 9.1A, 17CA, 18A, 19A, 20A, 21A, 22AF, 23AF et 24AF**
(Modifié par le règlement 354-22 le 24/11/22).

Dans les zones 1AF, 2A, 6AF, 9A, 9.1A, 17CA, 18A, 19A, 20A, 21A, 22AF, 23AF et 24AF, pour l'usage « production de cannabis », toutes installations de production doivent respecter les conditions suivantes :

1- Une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 mètres, contenant au moins deux rangés de conifères plantés en quinconce doit être aménagé dans toute les cours depuis lesquelles la production peut être visible;

2- Une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 5 mètres, doit ceinturer le périmètre du secteur de production.

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

10.1 STATIONNEMENT HORS-RUE

10.1.1 Case de stationnement

Tout nouveau logement doit être accompagné d'au moins une case de stationnement.

10.1.1.1 Norme d'accès à la propriété
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, un second accès peut être aménagé lorsque la largeur du terrain sur cette rue excède 25 mètres.

Pour un terrain ou un lot transversal, il ne peut y avoir un accès donnant simultanément sur chacune des rues adjacentes.

10.1.1.2 Distance minimum d'une intersection
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Aucun accès n'est permis à moins de six mètres de l'intersection de deux voies publiques afin de respecter le triangle de visibilité.

10.1.1.3 Distance minimum de la limite latérale de terrain
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 1,0 mètre de la limite latérale d'un terrain.

Toutefois si, pour des raisons de contraintes topographiques, s'il s'avère impossible d'aménager un accès sécuritaire à même la propriété, il est permis d'aménager l'accès au terrain sur une propriété adjacente, pourvu que la permanence de cet accès soit garantie au moyen d'une servitude enregistrée au bureau de la publicité et des droits.

10.1.1.4 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Chaque accès à la propriété, sur un même terrain, doit être séparé de l'autre par un îlot d'au plus 6,0 mètres de longueur et d'au moins 3,0 mètres de largeur.

10.1.1.5 Pente des allées d'accès à la propriété
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 % à l'extérieur de l'emprise d'une rue publique ou privée. À l'intérieur de l'emprise, les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 0,5%. Cette disposition s'applique également aux « allées véhiculaires » situées à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble.

10.1.1.6 Largeur des allées d'accès à la propriété pour les usages du groupe « Habitation »
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 6,0 mètres. La largeur maximale de déboisement autorisée sur toute la longueur de l'allée d'accès est de 9 mètres.

10.1.1.7 Largeur des allées d'accès pour les usages autres que les usages du groupe d'usage « Habitation »

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 9,0 mètres.

10.1.1.8 Ponceau
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

En présence d'un fossé, un ponceau est requis. Ce ponceau doit être d'une largeur équivalente à l'entrée charretière et le diamètre minimal de ce ponceau doit être de quarante-cinq (45) centimètres.

Le ponceau doit être exempt de tout débris et ne doit nuire d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce, peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau, en question.

10.1.1.9 L'accès en demi-cercle
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) la largeur de l'allée d'accès ne doit pas excéder trois (3) mètres;
b) les deux (2) accès doivent être distants d'au moins six (6) mètres l'un de l'autre;
c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins un (1) mètre de la ligne avant du terrain;
d) dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

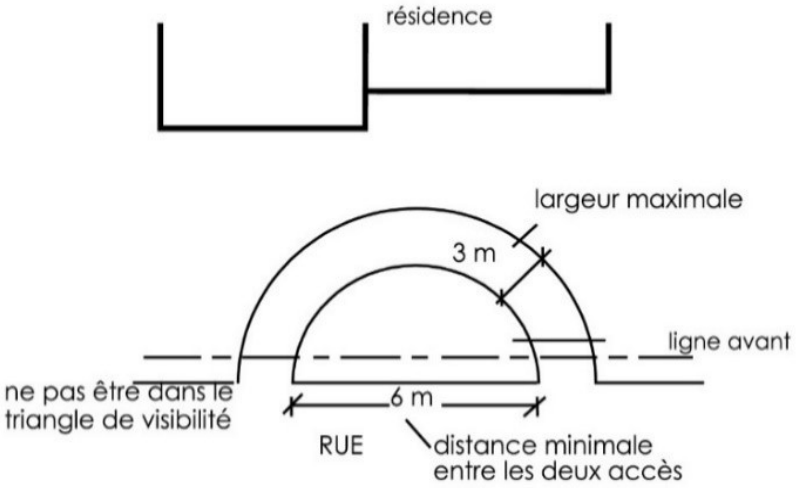

10.1.2 <u>Aires de chargement et de déchargement</u>

10.1.2.1 Obligation

Tout nouveau bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de 300 mètres carrés, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

10.1.2.2 Localisation

Ces aires et les tabliers de manoeuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

10.1.2.3 Conception

Sauf dans les zones industrielles, les aires et les tabliers de manoeuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

10.1.2.4 Revêtement de sol

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manoeuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière ou de boue.

10.1.3 <u>Distance riveraine</u>
(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).

Aucune aire de stationnement, incluant son allée d'accès, une allée de circulation, une case de stationnement ou une aire de chargement et de déchargement, ne peut être implantée à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Dans le cas d'une aire de stationnement ou d'une allée véhiculaire desservant un projet d'opération d'ensemble, cette distance riveraine est majorée à 30 mètres.

Toutefois, une allée véhiculaire comprise dans un projet d'opération d'ensemble peut être exceptionnellement construite à moins de 30 mètres dans les cas suivants :

- s'il s'agit de raccorder ladite allée véhiculaire à une rue existante qui est elle-même située à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

- s'il s'agit de prolonger, sur une distance n'excédant pas 75 mètres, une allée de circulation existante et déjà située à moins de 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, à la condition que ce prolongement s'éloigne progressivement de la ligne des hautes eaux pour atteindre la distance de 30 mètres;

Nonobstant les alinéas précédents, cette distance riveraine ne s'applique pas aux stationnements construits à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

10.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2.1 À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel

L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Cependant, les véhicules et produits mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 4 mètres des lignes du terrain.

10.2.2 À titre d'usage complémentaire à l'habitation

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs.

Tout entreposage sur un terrain vacant est strictement prohibé.

10.2.2.1 Bois de chauffage

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

a) Le bois de chauffage doit être proprement empilé et cordé dans la cour arrière ou latérale et ne peut se retrouver en cour avant.

b) L'empilage doit être localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérale du terrain;

c) L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

d) Un maximum de 10 cordes (équivalent à 30 cordes de bois de chauffage de 4'x8'x16'') de bois peut être entreposé sur le terrain.

e) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant de l'habitation et son commerce est interdit;

10.2.2.2 Véhicules récréatifs
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

a) Le remisage de véhicules récréatifs ne peut constituer l'usage principal d'un terrain;

b) Les véhicules récréatifs remisés doivent appartenir au propriétaire du terrain;

c) Les véhicules récréatifs remisés doivent être en état de fonctionner;

d) Un maximum de deux (2) roulottes, caravanes motorisées ou remorques de camping (tente-roulotte) peuvent être remisées sur un même terrain;

e) Un maximum de six (6) véhicules tout-terrain, motoneiges ou remorques peuvent être remisés sur un même terrain;

f) Un maximum de trois (3) embarcations motorisée telles que bateau de plaisance ou motomarine peuvent être remisés sur un même terrain;

g) Un véhicule récréatif ne peut pas être habité plus de 15 jours hors d'un terrain de camping le tout tel que stipulé à l'article 10.4;

h) Tout véhicule récréatif doit être localisé à au moins 1 mètre de toute ligne de lot et de tout bâtiment;

i) Tout véhicule récréatif remisé doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres;

j) Le remisage de tout véhicule récréatif doit être situé dans les cours arrière et latérale seulement;

k) Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, le remisage d'un véhicule récréatif doit être localisé à l'extérieur de la rive;

l) Tout véhicule récréatif commercial est prohibé.

10.3 FERMETTE

Lorsque la classe d'usage "Fermette associable à l'habitation" est autorisée à la grille des spécifications de zonage, toute fermette doit néanmoins satisfaire aux prescriptions suivantes:

10.3.1 <u>Généralités</u>
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les fermettes sont autorisées à titre d'usage complémentaire uniquement aux bâtiments unifamiliaux isolés lorsque l'usage est autorisé à la grille des usages et normes de la zone correspondante. La garde, l'élevage et la reproduction d'animaux à des fins commerciales sont interdits sur une fermette.

10.3.1.1 Implantation
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/ 2021).

Malgré toute autre disposition contraire, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire reliés à l'usage complémentaire *fermette* doit être localisé, à une distance minimale de :

1° 30 mètres d'une habitation autre que celle érigée sur le terrain où s'exerce l'usage fermette;

2° 15 mètres de toute ligne de terrain;

3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

4° 100 mètres d'un lac.

10.3.1.2 Superficie
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m^2 est requis pour que l'exploitation d'une fermette soit autorisée.

10.3.1.3 Nombre maximal d'animaux autorisés
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Le nombre maximal d'animaux autorisés est prévu à l'article 3.2.6.3 du présent règlement.

10.3.1.4 Entreposage des déjections animales
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

L'entreposage des déjections animales doit être fait sur une dalle de béton implantée à une distance minimale de :

1° 75 mètres d'une habitation autre que celle érigée sur le terrain où s'exerce l'usage fermette;

2° 30 mètres de toute ligne de terrain;

3° 100 mètres d'un puits, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;

4° 75 mètres d'une rue.

Les déjections doivent être recouvertes par un toit ou par une bâche en tout temps pour éviter le ruissellement hors de la dalle de béton.

10.3.2 Aire d'activités, bâtiment agricole
(Modifié par le règlement 329-19 le 21/06/2019).
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Abrogé.

10.3.3 Écran-tampon
(Modifié par le règlement 329-19 le 21/06/2019).

Lorsque la fermette est située sur un terrain qui est voisin d'un terrain où est autorisé l'usage "habitation", un écran-tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagé autour de l'aire d'activité de la fermette, de l'enclos et du bâtiment agricole. La profondeur minimale de l'écran-tampon est portée à 6 mètres si la fermette comprend au moins une chèvre, un mouton ou un cheval.

L'écran-tampon doit avoir une hauteur minimale égale à la taille adulte du plus grand animal, mais jamais inférieure à 1.5 mètre.

10.4 ROULOTTE RÉCRÉATIVE

Sauf les roulottes de chantier de construction ou forestier, l'utilisation de toute roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping, sauf si elle est utilisée pour une durée ne dépassant pas 15 jours sur un terrain occupé par une résidence, ou si elle est utilisée temporairement, sur un chantier de construction résidentielle, par la famille du détenteur du permis de construction.

Aucune roulotte ne peut être dépourvue de son dispositif de roulement ou être installée de manière à empêcher son déplacement. Entre autres, toute installation sur des fondations ou des blocs est spécifiquement interdite, ainsi que tout ouvrage ou assemblage de matériaux destiné à ceinturer la base de la roulotte ou à l'immobiliser.

- Il est interdit d'ajouter à une roulotte tout assemblage de matériaux et toute construction autre qu'une galerie, une terrasse amovible ou un abri temporaire. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, et une superficie totale excédant 13 mètres carrés.

- Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 1 mètre des lignes de lot du terrain de camping, ni à moins de 1 mètre de l'écran-tampon ceinturant le terrain de camping.

10.5 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

10.6 RUCHER

Toute aire d'installation de ruchers doit être localisée à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue, 10 mètres de toute ligne de lot et 60 mètres des habitations voisines.

CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES TEMPORAIRES

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

11.2 ABRIS TEMPORAIRES ET CLÔTURES À NEIGE

(Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).
(Modifié par le règlement 366-24 le 21/06/2024).

Les abris temporaires et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre au 15 avril suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Les abris temporaires ne sont autorisés que pour les seuls usages d'abri pour véhicule/bateau et abri portique/vestibule.

Les abris temporaires doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé, être situés à une distance minimale de 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

Nonobstant ce qui précède, les abris temporaires sont permis dans les cours arrière et latérales. Sauf pour les groupes d'usage habitation, un certificat d'autorisation est requis pour l'installation d'un abri temporaire.

11.3 SERRES DE POLYÉTHYLÈNE

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Le revêtement de polyéthylène est autorisé exclusivement pour les serres, mais celui-ci doit être d'apparence uniforme, non endommagé, non déchiré et non taché.

11.4 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

11.5 VENTES DE GARAGE

(Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).

Les ventes de garage sont permises, sur un terrain occupé par une résidence, durant les 2 (deux) dernières fins de semaines du mois de mai et les 2 (deux) premières fins de semaines du mois d'août de chaque année.

11.6 ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

a) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;

b) un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;

c) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

d) les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;

e) dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;

f) dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage principal, la période d'implantation ne peut excéder 1 an.

11.7 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES TEMPORAIRES

(Modifié par le règlement 366-24 le 21/06/2024).

Un bâtiment complémentaire temporaire peut être implanté sur un terrain sous réserve des dispositions suivantes :

a) Le bâtiment complémentaire temporaire doit faire l'objet d'une utilisation complémentaire à l'usage principal et au bâtiment principal existant sur le terrain, sauf pour la classe d'usage *Utilité publique*;

b) L'usage principal exercé sur le terrain est compris dans une des classes d'usages suivantes : *Commerce régional, Carrossier, Entrepôt et commerce para-industriel, Entrepôt et commerce para-agricole, Utilité publique, Récréation extensive, Récréation intensive, Camping, Équitation, Sylviculture et acériculture, Agriculture*;

c) Le terrain doit posséder une superficie d'au moins 5001 mètres carrés;

d) Un seul bâtiment complémentaire temporaire est autorisé par terrain d'au moins 5001 mètres carrés. Un bâtiment complémentaire temporaire supplémentaire peut être rajouté sur le même terrain pour chaque tranche supplémentaire de 8 000 mètres carrés de superficie de terrain;

e) La superficie d'un bâtiment complémentaire temporaire ne doit pas excéder 100% de la superficie du bâtiment principal;

f) Le bâtiment complémentaire temporaire doit être situé dans une cour arrière et/ou latérale, pas dans une cour avant;

g) Toute marge de recul applicable à un bâtiment principal s'applique à un bâtiment complémentaire temporaire;

h) Malgré les normes du chapitre V du présent règlement relatives à tous les bâtiments, un bâtiment complémentaire temporaire peut avoir une forme demi-cylindrique;

i) Malgré les normes du chapitre V du présent règlement relatives à tous les bâtiments, un bâtiment complémentaire temporaire doit comporter une toile conçue pour être installée sur une structure à membrures métalliques d'une marque d'un fabricant reconnu en la matière et conçue pour être installée sur une telle structure comme matériaux de revêtement extérieur et peut comporter des soubassements constitués de blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition. Dans tous les cas, la toile et tout élément structural du bâtiment doivent être en bon état et bien entretenus. La toile ne doit comporter aucune déchirure, être d'aspect et de couleur uniforme et sans tache;

j) Un bâtiment complémentaire temporaire ne doit pas comporter de fondation de béton coulé (dalle ou mur);

k) Lorsque l'usage principal exercé sur le terrain cesse, le bâtiment complémentaire temporaire doit être entièrement démantelé (incluant les blocs de béton, la toile et la structure) si le terrain est destiné à devenir vacant ou si le nouvel usage projeté sur le terrain concerné n'est pas un de ceux mentionnés au paragraphe b) du présent article.

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la fabrication de compost domestique selon un procédé reconnu.

12.1.2 Préservation de la couverture végétale et de topographie des terrains

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

12.1.3 Abattage d'arbre

(Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Tout abattage d'arbres est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Huberdeau, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

a) lorsque l'arbre est mort ou présente une faiblesse mécanique, ou est atteint d'une maladie incurable, ou est dangereux pour la sécurité des personnes, ou nuit à la croissance et à la santé des arbres voisins, ou cause des dommages à la propriété privée ou publique, ou doit être abattu pour l'exécution de travaux publics ou la mise en culture du sol; ou

b) lorsque l'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, l'usage camping, lequel doit respecter les règles édictées au 2^{e} alinéa, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité; ou

c) lorsque l'arbre abattu est remplacé sur le même terrain et dans un délai de 6 mois, par deux arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres, ainsi que d'un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. Au moins la moitié des arbres de remplacement doit être composée de feuillus.

Dans le cas où il y a un doute raisonnable, l'état de l'arbre doit être déterminé par un arboriculteur, un ingénieur ou technicien forestier ou tout autre professionnel en la matière.

L'abattage d'arbres ou le déboisement destiné à l'implantation d'un bâtiment principal ou un terrain déjà construit dont celui-ci est non-desservi (sans aqueduc ou égout) ou partiellement desservi (avec un des deux services) est autorisé aux conditions suivantes :

- Sur les terrains dont la superficie est inférieure à 2000 mètres carrés, un maximum de 50% de la superficie du terrain peut être déboisé;

- Sur les terrains dont la superficie se situe entre 2000 et 4000 mètres carrés, un maximum de 40% de la superficie du terrain peut être déboisé;

- Sur les terrains dont la superficie est supérieure à 4000 mètres carrés, un maximum de 30% de la superficie du terrain peut être déboisés;

12.1.4 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 12 mois suivant la date d'occupation. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées, recouvertes de gazon ou de leur végétation naturelle et garnies d'un nombre d'arbres équivalant à au moins 1 arbre ou 2 arbustes par 100 mètres carrés de terrain.

12.1.5 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doivent respecter les dispositions de l'article 4.1 relatives au triangle de visibilité.

12.1.6 Plantations et localisations interdites

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 10 mètres d'une ligne latérale ou à moins de 5 mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement, ni à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à 4 mètres.

12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

12.2.1 Composition des écrans-tampons

Lorsqu'ils sont prescrits par le présent règlement, les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion d'au moins 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

12.2.2 Clôtures, haies et murets

12.2.2.1 Hauteur maximale et marge de recul
(Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).

La hauteur maximale des clôtures et des murets est de 1 mètre dans la cour avant et arrière et dans une cour latérale donnant sur une voie de circulation, et de 2 mètres dans les autres cours.

La hauteur maximale des clôtures et murets peut être portée à 2,5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par une école ou un terrain de jeux.

La hauteur maximale des clôtures et des murets peut être portée à 3,0 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par un établissement de détention, ou s'il s'agit d'entourner les aires d'entreposage extérieur d'un commerce ou d'une industrie.

Aucune clôture, haie ou muret ne peut être implantée à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, incluant le trottoir et l'accotement, ni à moins de 2,5 mètres de toute borne-fontaine.

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

12.2.2.2 Matériaux prohibés
(Modifié par le règlement 273-13 le 22/03/2013).

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle sans motif, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés. Les blocs de béton non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés. Le fer ornemental et le bois teint, peint ou traité sont autorisés.

Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc, un commerce ou une industrie, le treillis métallique ou la maille de chaîne (type "Frost") est interdit en cour avant. Il est cependant autorisé en cour arrière ou latérale.

La broche carrelée n'est autorisée que sur les terrains destinés à l'agriculture. Le fil barbelé n'est autorisé uniquement que sur les terrains comprenant un bâtiment de détention.

Les murs et murets doivent être en maçonnerie, en briques, en pierres, en blocs de béton à face éclatée. En cour arrière et latérale, ils peuvent aussi être en bois traité.

12.2.2.3 Apparence et entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux. Les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

12.2.3 <u>Mur de soutènement et talus</u>

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées.

12.2.3.1 Hauteur maximale et marges de recul

a) Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 1 mètre dans la cour avant et de 1,5 mètre dans les autres cours.

b) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre.

c) Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain ou à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

d) Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours, ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale.

e) Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 1 mètre.

f) Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3 mètres en cour avant ou 4 mètres dans les autres cours.

12.2.3.2 Matériaux autorisés

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

12.2.3.3 Apparence et entretien

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

12.3 REVÉGÉTALISATION RIVERAINE

(Modifié par règlement 244-08 le 20/03/2009).

12.3.1 Obligation de revégétaliser la rive

(Modifié par règlement 244-08 le 20/03/2009).

Si la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celle-ci est dévégétalisée à un niveau supérieur à ce qui est autorisé à la section 4.3 du présent règlement, la partie de la bande de protection riveraine qui est située à moins de 5 mètres du littoral doit être revégétalisée dans un délai de 36 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente section.

Nonobstant l'alinéa précédent, cette obligation de revégétalisation ne s'applique pas aux situations d'exception suivantes :

1) aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;*

2) aux emplacements situés dans une zone d'inondation délimitée en vertu de l'article 4.5.1 du présent règlement;

3) aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sections 4.3 et 4.4. du présent règlement;

4) aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c C61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

5) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

6) aux cours d'eau à débit intermittent;

7) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil, OUQ permis 370 ©

12.3.2 **Végétaux autorisés et méthode d'implantation**
(Modifié par règlement 244-08 le 20/03/2009).

La revégétalisation doit être réalisée avec une combinaison d'herbes, d'arbustes et d'arbres de types indigènes régionalement et riverains, approuvés et recommandés par un botaniste ou un biologiste ou choisis parmi les listes des plantes indigènes et riveraines présentées par les tableaux 1 à 6 suivants.

Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la surface à revégétaliser.

Les arbustes doivent être plantés en quiconque à une distance approximative de 1 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre.

Les arbres doivent être plantés en quiconque à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre.

TABLEAU 1 LISTE DES ARBRES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Arbres		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argenté	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus vigniniana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuya occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Titia americana	Tilleul d'amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
*Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

TABLEAU 2 LISTE DES ARBUSTES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Arbustes		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelachier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifière	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier leavis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cormuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla ionicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Ledon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'Oier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronde du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	rampante 2	O

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 2 LISTE DES ARBUSTES SUITE

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Arbustes		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea Alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea Latilolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea Tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium ngustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 3 LISTE DES HERBES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Herbes		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0,9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0,5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica Atropurpurea	Angélique noire-pourpré	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster crodifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilope à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gauthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maïanthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 3 LISTE DES HERBES SUITE

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Herbes		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Scutelaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutelaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or sqarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 4 LISTE DES HERBES-FOUGÈRES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Fougères		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Ahtyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris	Dryoptéride accrêtée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	O,5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phogopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 5 LISTE HERBES-GRAMINÉES & CYPERACÉES

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbli	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria Striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloe odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scripus atrocintus	Scripe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scripus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scripus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinclus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustilolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

TABLEAU 6 LISTE DES PLANTES GRIMPANTES-MURET

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
PLANTES GRIMPANTES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Clematis vigniniana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n.d.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n.d.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n.d.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n.d.

Légende :
1- Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2- Humidité : S : Sec, F : Frains, H : Humide
3- Type de sol : R : Rocailleux, S; Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Notes :

i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépinières, horitculteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

12.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES AMÉNAGEMENTS DANS LE PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE OU EN BORDURE DE CELUI-CI

(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

12.4.1 Corridor touristique

(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

Tout immeuble et toute partie d'immeuble situé à 100 mètres et moins de la limite d'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique est réputé faire partie du corridor touristique.

Les dispositions afférentes au corridor touristique s'appliquent nonobstant toutes dispositions incompatibles du présent règlement.

12.4.2 **Travaux et ouvrages autorisés**
(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

Aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique:

1° La rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;

2° Les infrastructures d'utilités publiques (ex. : les réseaux de gaz, d'aqueduc et d'égout, d'électricité ou de télécommunication et certains usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;

3° Les usages identifiés à l'article 3.2.3.7 s'ils sont destinés à desservir le Parc Régional du Corridor Aérobique;

4° Les usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite, quai);

12.4.3 **Entreposage**
(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

Toute forme d'entreposage, de stationnement de camions ou de machinerie, ou d'étalage, en extérieur, doivent être visuellement isolées du Parc Régional du Corridor Aérobique au moyen d'un écran tampon opaque d'une hauteur minimale de 1,8m. Cet écran végétal doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du présent règlement.

Aucune aire d'entreposage ou d'étalage extérieure n'est autorisée à moins de 20 mètres de l'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique.

12.4.4 **Marge de recul**
(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

Aucune construction principale et aucun ouvrage principal ne doivent être érigés à moins de 30 mètres de la ligne centrale du Parc Régional du Corridor Aérobique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux items suivants, à savoir :

1° Les usages identifiés à l'article 3.2.3.7 s'ils sont destinés à desservir le Corridor Aérobique;

2° Les travaux d'infrastructures enfouis.

12.4.5 **Déboisement et abattage d'arbres**
(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du Parc Régional du Corridor Aérobique, tout abattage d'arbres est interdit, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1° Les travaux ne doivent pas prélever plus de trente-trois pour cent (33%) des tiges d'un diamètre de quinze (15) centimètres et plus par période de dix (10) ans pour le même emplacement visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe;

2° Malgré la disposition du paragraphe 1° du premier alinéa, il est permis d'abattre les arbres sur la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'un aménagement récréatif (ex : golf), d'un accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale;

3° Malgré la disposition du paragraphe 1° du premier alinéa, il est permis d'abattre les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles;

4° En complément du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de récupération est autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée à condition que :

a) la demande est accompagnée d'un rapport forestier établissant la pertinence d'y procéder;

b) la demande présente un plan de reboisement au moyen d'espèces indigènes ou un plan de réutilisation de la superficie visée conformément aux paragraphes 1° et 3°.

12.4.6 **Affichage**

(Modifié par le règlement 283-13 le 20/09/2013).

Dans le corridor touristique, les normes d'affichage suivantes s'appliquent, ont préséance sur toute disposition incompatible du règlement de zonage.

1° Nombre d'enseignes

Une seule enseigne autonome ou sur poteau et une seule enseigne appliquée ou saillie sur un mur extérieur sont autorisées par terrain ou par bâtiment principal comprenant un seul établissement.

Pour un terrain d'angle ou transversal borné par plus d'une rue ou route, la disposition au premier alinéa du présent article s'applique pour chacune des parties de terrain adjacentes à ladite rue ou route.

Dans le cas d'un centre commercial, d'un centre d'affaires ou d'un bâtiment principal abritant plus d'un établissement, est permise;

a) une seule enseigne appliquée par établissement dont la façade extérieure donne sur une rue ou route;

b) une seule enseigne autonome ou un seul module d'enseignes sur poteau est permis sur le terrain;

2° Localisation d'une enseigne

Une enseigne doit être posée à plat sur un mur extérieur d'un bâtiment ou rattachée au mur de façon à former un angle perpendiculaire audit bâtiment.

Une enseigne autonome ou sur poteau peut être installée sur le même terrain où est implanté le bâtiment principal ou l'établissement pour laquelle elle est destinée.

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

a) sur un arbre ou sur un poteau de services publics;

b) sur un escalier, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture ou sur un bâtiment complémentaire, sauf dans le cas d'une enseigne accessoire rattachée à un bâtiment complémentaire;

c) devant une porte ou une fenêtre;

d) sur un toit ou sur une construction hors toit tel ouvrage d'accès, cheminée, cage d'ascenseur.

3° Hauteur d'une enseigne

Une enseigne apposée sur un bâtiment ne doit pas dépasser la moindre des hauteurs suivantes :

a) la hauteur du mur du bâtiment;

b) une hauteur de sept (7) mètres,

Une enseigne autonome ou sur poteau ne doit pas excéder une hauteur de 5,5 mètres.

4° Superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcul sur un seul côté de celle-ci.

L'aire d'une enseigne autonome ou posée sur un mur extérieur d'un bâtiment ne doit pas excéder 5,0 m²… »

CHAPITRE XIII: DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

13.1 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 12 mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujetti aux prescriptions suivantes:

13.1.1 Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre III du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée.

13.1.2 Agrandissement

Sauf pour les usages d'extraction, l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de 60% si la superficie résultante est inférieure à 200 mètres carrés, de 25% si la résultante est comprise entre 200 et 800 mètres carrés, et de 10% si la résultante est supérieure à 800 mètres carrés et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;

b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;

c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 13.2.1.

13.1.3 Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de 12 mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

13.1.4 Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 70% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions de l'article 13.2.4 du présent règlement ou de l'article 4.1.1 du règlement de construction.

13.1.5 Droits acquis en zone agricole

Dans une zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tout nouvel usage autre qu'agricole, ou toute modification d'un usage existant en un usage autre qu'agricole, ne peut être autorisé sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette disposition s'applique en toute circonstance, même si le terrain ou l'usage concerné bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

13.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Toutefois, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis.

13.2.1 Agrandissement

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage mais protégé par droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de la superficie autorisée par le présent règlement, à la condition que l'agrandissement respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

Toutefois, dans le cas où le bâtiment dérogatoire ne respecte pas la marge de recul avant prescrite par le règlement, l'agrandissement peut être effectué en respectant la même marge de recul avant que celle du bâtiment dérogatoire, mais sans jamais empiéter davantage dans la marge de recul prescrite.

13.2.2 Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée.

13.2.3 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

13.2.4 **Destruction et reconstruction**

(Modifié par le règlement 239-08 le 18/07/2008).
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage mais protégée par droits acquis est endommagée ou détruite, partiellement ou complètement, à un tel point que cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant les dommages ou la destruction, que ce soit par vétusté ou suite à un incendie, un sinistre, une démolition ou toute autre cause, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment visé à l'alinéa précédent déroge aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit, réparé ou remplacé avec des marges de recul égales ou supérieures à ce qu'elles étaient le jour précédent les dommages ou la destruction, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;

b) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;

c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, l'ouvrage ou le bâtiment peut être reconstruit en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

d) *toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;*

e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date des dommages ou de destruction, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

13.2.5 **Bâtiment principal dans la bande de protection riveraine**

(Modifié par le règlement 244-08 le 20/03/2009).
(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit, sans entraîner d'augmentation de la superficie de plancher, ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sont autorisés dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1- le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 2 avril 1984;

2- les dimensions du terrain et la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou l'agrandissement du bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q,2, r22) et ses amendements;

3- l'endroit où est implanté le bâtiment actuel ou relocalisé est situé à l'extérieur d'un milieu humide et de la bande de protection qui l'entoure ainsi qu'à l'extérieur de toute zone d'inondation délimitée en vertu de l'article 4.5.1 du présent règlement

1- la rénovation ou la reconstruction du bâtiment, incluant les fondations, doit être réalisée à l'extérieur de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres;

2- aucun ouvrage à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

3- la partie de la bande de protection riveraine qui est située à moins de 5 mètres du littoral doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement.

13.3 **CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées:

a) les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière qui peuvent être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, mais jamais inférieures à moins de 50 % de celles prescrites au présent règlement. De plus, la marge de recul arrière ne sera jamais inférieure à 5 mètres dans le cas d'un lot riverain dérogatoire ;

b) outre l'assouplissement visé par la condition précédente, les autres dispositions du présent règlement de zonage sont respectées;

c) les normes prescrites par le règlement de construction sont respectées, particulièrement les normes relatives aux installations septiques, qui doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

d) le lot est adjacent à une rue publique, ou à une rue privée raccordée à une rue publique, laquelle rue privée doit respecter les normes du règlement de lotissement. S'il s'agit d'une rue privée existant avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement et qui n'en respecte pas les normes, cette rue privée doit déjà desservir au moins une habitation et être reconnue dans un acte notarié.

13.4 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

(Modifié par le règlement 339-21 le 20/09/2021).

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées au *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* et font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS FINALES

14.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

14.2 ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 135, tel qu'amendé.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

Cette abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.

14.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À HUBERDEAU, ce 28 juin 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 SEPTEMBRE 2002.

_____
André Lanthier, maire.

_____
Mona St-Georges, directrice générale/secrétaire-trésorière

Modifié par règlement :

- 228-06 le 03/10//2007
- 236-07 le 19/06/2008
- 239-08 le 19/06/2008
- 244-08 le 20/03/2009
- 253-10 le 20/08/2010
- 270-12 le 17/08/2012
- 271-12 le 22/02/2013
- 273-13 le 22/03/2013
- 276-13 le 17/05/2013
- 283-13 le 20/09/2013
- 286-13 le 20/09/2013
- 293-14 le18/07/2014
- Procès-verbal 02/09/2014
- 329-19 le 21/06/2019
- 339-21 le 20/09/2021
- 345-22 le 22/04/2022
- 354-22 le 24/11/2022
- 366-24 le 21/06/2024
- 373-24 le 16/08/2024